

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1 000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO		15 000f	31 000f	Chaque annonce répétée Moins de 10 000 francs pour les annonces
	Etranger	France, Zaïre			
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	R C A Gabon, Maroc				(Il n'est jamais compté moins de 10 000 francs pour les annonces)
	Algerie Tunisie				
	Etranger Autres Pays		20 000f	40 000f	Compte bancaire BICIS n° 9520 790 630/81
	Prix du numéro		23 000f	46 000f	
	Par la poste		Majoration de 130 f par numéro	Par la poste	
	Journal légalisé		900 f		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

2008	
25 janvier.....	Loi n° 2008-10 portant loi d'orientation sur la société de l'information (LOSI) 419
25 janvier.....	Loi n° 2008-11 portant sur la Cybercriminalité.. 424
25 janvier.....	Loi n° 2008-12 portant sur la Protection des données à caractère personnel 434

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces.....	448
---------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 2008-10 du 25 janvier 2008

portant loi d'orientation sur la Société de l'Information (LOSI)

EXPOSE DES MOTIFS

Par l'adoption de la Résolution 56/183 du 21 décembre 2001, l'Assemblée générale des Nations Unies a pris la décision de lancer le Sommet Mondial de la Société de l'Information (SMSI). L'objectif de ce sommet est de déterminer une stratégie commune pour faciliter l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) afin que le « bénéfice puisse rejaillir sur la prospérité économique, le développement des savoirs, le renforcement de la paix et la promotion de la démocratie ». Le SMSI vise à réduire la fracture numérique par une promotion massive de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les couches les plus défavorisées de la population. A cet effet, une Déclaration de principes et un Plan d'actions ont été adoptés pour une société mondiale de l'information inclusive.

Alors que la Déclaration de principes pose les fondements de l'ère de la société de l'information, le Plan d'actions vise la création d'un environnement propice à l'investissement, avec une croissance soutenue et un développement durable. Il met également l'accent sur le développement des infrastructures et le renforcement des capacités par la recherche et le transfert de technologie.

Le présent projet de loi d'orientation sur la société de l'information (LOSI) prend en charge les engagements actuels du Sénégal au plan sous-régional, régional et international en vue de l'édification de la société de l'information. A cet effet, le Sénégal contribue à la réalisation des objectifs de l'initiative africaine de la Société de l'Information entérinée par les gouvernements des pays africains en 1996 comme cadre d'action pour l'édification d'une infrastructure africaine de l'information et de la communication.

Le présent projet de loi vise à la fois à définir les objectifs et les grandes orientations de la société de l'information au Sénégal et à compléter la législation actuelle en matière de technologies de l'information et de la communication.

Les enjeux suscités par les technologies de l'information et de la communication s'expriment à la fois en terme de nouvelles opportunités relatives à l'énorme potentialité de création de richesse et de gains du commerce électronique et des innovations apportées dans divers secteurs prioritaires (télécommunications, santé, éducation, e-gouvernement, environnement, commerce, etc.) qu'il convient d'encadrer, notamment, par la production d'une réglementation permettant de garantir :

- une liberté responsable de communication, de participation, d'expression et de création de ressources dans tous les secteurs de la société de l'information ;

- la solidarité numérique à travers l'organisation d'un système d'accès universel aux technologies de l'information et de la communication, la promotion des réseaux citoyens et des mécanismes de financement et de partenariat appropriés ;

- la sécurité des informations liées aux personnes physiques et morales ainsi que des biens (sites, infrastructures, réseaux).

La mobilisation de tous les acteurs (publies, privés et société civile) sera recherchée grâce à une démarche participative dans l'élaboration des politiques et dans la mise en œuvre des actions.

Destiné à régir un domaine technologique particulièrement évolutif et à répondre aux attentes exigeantes des nombreux acteurs, aux intérêts souvent divergents, le présent projet de loi d'orientation a pour objet de constituer le droit commun de la société de l'information. Aussi, il doit être constitué de règles à la fois générales et suffisamment précises pour s'adapter, d'une part, aux évolutions des technologies et des phénomènes induits et, d'autre part, aux institutions, mécanismes et techniques du droit.

Le projet de loi d'orientation vise à définir un cadre général pour adapter notre droit aux besoins de la société de l'information. Il détermine la signification et les caractéristiques de la Société Sénégalaise de l'Information (SSI) et consacre les principes directeurs et les valeurs partagées qui constituent les bases prioritaires sur lesquelles elle repose. Il s'agit principalement de la liberté, de la sécurité et de la solidarité ainsi que de tous les autres principes fondamentaux complémentaires de ladite société.

Par ailleurs, il identifie les droits, rôles et responsabilités des divers acteurs (Etat, société civile, secteur privé, individu), clarifie les bases du partenariat (national, décentralisé, international) et propose des mesures incitatives minimales.

En définitive, le présent projet de loi d'orientation constitue le premier jalon d'une série de réformes à entreprendre pour mettre en harmonie l'ensemble du droit positif avec les exigences de la société de l'information. Dans cette perspective, il convient de prévoir des dispositions transitoires pour faciliter l'interprétation et l'application des textes actuels avant l'adoption de nouvelles normes.

Telle est l'économie du présent projet de loi d'orientation.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 30 novembre 2007 ;

Le Sénat a adopté, en sa séance du mardi 15 janvier 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre *péliminaire*.

Article Premier.

Les bases juridiques et institutionnelles de la société de l'information sont déterminées par les dispositions de la présente loi.

Article 2.

Sous réserve de dérogations dûment justifiées, l'ensemble des lois et règlements à adopter relatifs aux différents secteurs de la société de l'information doivent être en harmonie avec les dispositions de la présente loi et œuvrer pour le respect des principes fondamentaux, de l'ordre public et des bonnes mœurs au sens de l'ordonnancement normatif de la société sénégalaise de l'information.

Article 3.

La société de l'information est une société à dimension humaine, inclusive et solidaire, ouverte, transparente et sécurisée, qui œuvre en vue de l'accélération du développement économique, social ainsi que culturel, de l'élimination de la pauvreté et de la modernisation de l'Etat.

Dans la société de l'information, chaque individu a le droit et la liberté de créer, d'obtenir, d'utiliser et de partager l'information et le savoir dans le respect des lois et règlements en vigueur. Tous les individus, les communautés et les peuples y ont la possibilité de mettre en œuvre toutes leurs potentialités en vue de favoriser leur développement et d'améliorer leur qualité de vie.

Article 4.

L'information et les connaissances constituent les principales ressources économiques et stratégiques de la société de l'information. Eu égard à leur valeur, elles font l'objet d'une protection appropriée aux plans civil, administratif et pénal. Des règles spéciales organisent les modalités d'appropriation et de protection de ces ressources.

Le droit de toute personne à accéder à l'information est précisé et garanti par des textes spécifiques.

Chapitre premier. – *Principes fondamentaux*.

Article 5.

Le principe de liberté est destiné à garantir, d'une part, l'égal accès aux réseaux de communication public incluant le service universel et les ressources informationnelles qu'ils recèlent et, d'autre part, le droit et la liberté de s'exprimer, de communiquer et de participer à la création et à l'exploitation de ressources informationnelles.

Le principe de liberté emporte le droit fondamental de toute personne de communiquer, le droit de tout citoyen de participer effectivement à la société de l'information, le droit à la libre expression et le droit de procéder à des actions de commerce électronique et de recevoir des informations par-delà les frontières conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6.

Le principe de sécurité vise à établir la confiance de l'ensemble des acteurs dans l'organisation et le fonctionnement des infrastructures et des systèmes de la société de l'information. Il garantit les droits fondamentaux des personnes et les droits sur les biens et sauvegarde l'ordre public ainsi que les valeurs fondamentales de la société de l'information dans un environnement transparent et prévisible qui reflète la situation réelle du pays.

La sécurité est un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives.

L'Etat a le devoir d'assurer la sécurité en veillant, sur l'ensemble du territoire de la République, à la défense des institutions et des intérêts nationaux, au respect des lois, au maintien de la paix et de l'ordre public, à la protection des personnes et des biens.

Il associe à la politique de sécurité dans la société de l'information, les collectivités locales, les acteurs du secteur public comme privé et les organisations de la société civile, confrontés aux manifestations de la cybercriminalité sous toutes ses formes.

Le droit fondamental des individus au respect de la vie privée, y compris la confidentialité des communications et la protection de leurs droits et libertés à l'égard de tout traitement de données à caractère personnel est garanti et s'exerce conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7.

Le principe de solidarité exprime l'exigence de partage et de partenariat nécessaire à la participation de tous, avec un degré suffisant d'implication, à l'exploitation efficace et efficiente des ressources de la société de l'information.

L'Etat a le devoir de promouvoir des services universels et faire en sorte que les TIC soient accessibles localement à tous, sans discrimination et indépendamment du lieu.

Les collectivités locales, les entreprises du secteur privé et les organisations de la société civile contribuent en liaison avec l'Etat à la réalisation du service universel.

Il incombe aux organismes publics d'intervenir pour faire en sorte que l'information publique soit largement disponible sur le cyberspace, et veiller à son exactitude et à sa diffusion en temps utile. Cette information comprend les informations officielles à destination des usagers de l'administration, les informations concernant le patrimoine culturel et les informations archivistiques et historiques.

Article 8.

1. Principe du pluralisme : L'Etat et les usagers des technologies de l'information et de la communication ont le devoir de promouvoir le pluralisme culturel et linguistique dans le cyberspace en encourageant la participation locale et régionale aux activités de la société de l'information, à la collecte d'information et aux nouveaux services d'information.

2. Principe d'éthique : L'Etat et les usagers ont le devoir de promouvoir les efforts, aux niveaux local et international, tendant à développer des principes éthiques régissant la participation à la société de l'information.

3. Principe d'éducation : Toute personne a le droit de recevoir l'éducation nécessaire pour lire, écrire et travailler dans le cyberspace. L'Etat, les collectivités locales, les entreprises du secteur privé et les organisations de la société civile doivent, chacun en ce qui le concerne et de façon concertée, développer des initiatives spéciales pour informer et former, le cas échéant, toutes les couches de la population, des incidences de leur participation au cyberspace et de la façon d'utiliser, au mieux, les possibilités offertes par les technologies de l'information et de la communication.

4. Principe de formation : L'Etat et ses démembrés, les entreprises du secteur privé et les organisations de la société civile peuvent, chacun en ce qui le concerne, et de façon concertée développer des initiatives spéciales pour favoriser la formation professionnelle aux médias électroniques, pour permettre à tous de communiquer par ce biais et pour créer de nouvelles perspectives d'emploi.

L'Etat a le devoir d'assurer la formation de ses agents en charge de la sécurité et de l'administration de la justice en vue de lutter efficacement contre la cybercriminalité.

Les structures éducatives de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur du secteur public comme du secteur privé élaborent un projet d'établissement qui définit, notamment, les axes d'appropriation et de développement des technologies de l'information ainsi que les activités prévues à cet effet conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ces structures éducatives de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur peuvent conclure avec des entreprises privées spécialisées des accords de coopération en vue, notamment, de favoriser la formation et l'équipement des étudiants et élèves en matière de technologies de l'information et de la communication.

L'Etat et ses démembrés peuvent conclure avec des entreprises privées spécialisées des accords de coopération en vue notamment de favoriser la formation et l'équipement de leur personnel en matière de technologies de l'information et de la communication.

5. Principe de coopération : L'édification d'une société de l'information à dimension humaine est une entreprise commune qui requiert une coopération et un partenariat entre toutes les parties prenantes au triple plan national, régional et international.

En liaison avec les organismes d'intégration et dans le respect des engagements internationaux, l'Etat, les établissements publics, les collectivités locales, les entreprises du secteur privé et les organisations de la société civile oeuvrent en synergie pour le développement de l'éducation et de la recherche, la mobilisation des ressources, la formation du personnel, la promotion des investissements et des affaires, la sécurisation des personnes et des ressources, la protection des droits et des libertés et la modernisation de l'Etat dans tous les secteurs de la société de l'information.

En liaison avec les organismes d'intégration et dans le respect des engagements internationaux, l'Etat développe et met en œuvre une politique de coopération judiciaire et sécuritaire orienté vers la sécurité des personnes et des ressources de la société de l'information et la lutte contre la cybercriminalité.

L'Etat établit, en liaison avec les ministères, les établissements publics, les collectivités locales, les entreprises, les personnes privées et les organismes professionnels concernés, un programme ambitieux de recherche et développement orienté vers l'innovation technologique au service du développement humain durable dans la société de l'information.

L'Etat et les usagers s'engagent à faciliter toute action de la société civile en matière de promotion des technologies de l'information et de la communication visant à renforcer les capacités des populations vulnérables et des localités difficiles d'accès dans un esprit d'ouverture et de solidarité.

Chapitre II. - *Droits, rôles et responsabilités des acteurs.*

Article 9.

L'Etat et ses démembrés, les organisations de la société civile, les entreprises et les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est le développement harmonieux de la société de l'information conformément aux orientations de la présente loi.

Cette action d'intérêt général consiste à promouvoir, produire et utiliser les technologies de l'information et de la communication dans tous les secteurs de la vie économique, sociale, scientifique et culturelle. Elle constitue une mission prioritaire de service public.

Tous les acteurs de la société de l'information doivent prendre les mesures appropriées, notamment préventives utiles pour promouvoir la paix et pour empêcher les utilisations abusives des technologies de l'information et de la communication, par exemple la collecte de données à l'insu des personnes concernées ou le détournement de la finalité de données personnelles qui ont été légalement collectées, les actes délictueux dictés par le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie ainsi que l'intolérance, la haine, la violence et le terrorisme qui en résultent, de même que toutes les formes de maltraitance des enfants, en particulier la pédophilie et la pornographie infantile ainsi que la traite et l'exploitation d'êtres humains.

Article 10.

L'Etat fixe comme mission première à l'Education de faire partager à tous les apprenants les valeurs positives de la société de l'information. Il se fixe comme objectif de garantir que tous les enseignants, élèves et étudiants du secteur public comme du secteur privé aient accès aux technologies de l'information et de la communication dans un délai de dix (10) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

L'utilisation des divers fonds relatifs à la solidarité numérique est orientée vers la réalisation de cet objectif dans le respect du principe de solidarité et de l'égalité des chances.

L'Etat et les collectivités locales mettent en place progressivement des stratégies et prennent les mesures tendant à la résorption de la fracture numérique entre les régions, les communes et les communautés rurales.

L'Etat et les collectivités locales encouragent le respect, la protection et le maintien des connaissances, innovations et pratiques de l'ensemble des acteurs de la société de l'information fondées sur leur mode de vie et qui contribuent à la promotion des technologies de l'information et de la communication.

Article 11.

Les entreprises du secteur privé ont le devoir solidaire de contribuer au développement de l'industrie et des services des technologies de l'information et de la communication et au développement des infrastructures, dans les domaines techniques et économiques, selon les modalités définies par la loi et les règlements.

Article 12.

Les organisations de la société civile ont le devoir solidaire de contribuer au développement de la société de l'information et de s'impliquer dans les questions liées à l'Internet, en particulier au niveau communautaire et à la promotion des réseaux citoyens.

Article 13.

Les obligations des individus consistent dans l'exercice responsable de leurs droits et libertés et l'accomplissement des tâches inhérentes à cet exercice ; elles incluent la solidarité et le respect des principes fondamentaux, de l'ordre public et des bonnes mœurs au sens de l'ordonnancement normatif de la société sénégalaise de l'information.

Dans la société de l'information, les personnes disposent, en qualité de citoyens ou de consommateurs, dans le respect du principe du pluralisme et du principe de neutralité, des libertés d'information, d'expression et de participation. Elles exercent ces libertés d'une manière raisonnable.

L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux libertés d'autrui, à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Chapitre III. – *Principe de financement et mesures incitatives.*

Article 14.

Dans le cadre de ses interventions en vue du développement de la société de l'information, l'Etat, en liaison avec les collectivités locales, les entreprises du secteur privé et les organisations de la société civile, respecte notamment les principes de financement suivants selon les modalités définies par la loi :

1) la gestion des financements obtenus du Fonds de Solidarité Numérique conformément aux normes en matière de transparence budgétaire ;

2) l'articulation entre le fonds des infrastructures et le fonds d'accès universel ;

3) la mutualisation au plan national des différents fonds existants consacrés à la promotion des technologies de l'information et de la communication ;

4) le financement de la recherche scientifique orientée vers l'innovation technologique ;

5) le soutien préférentiel, en matière de financement, d'assistance technique, d'appui et de conseil aux petites et moyennes entreprises oeuvrant dans le secteur des technologies de l'information et de la communication.

Les crédits d'origine publique nécessaires au financement du développement de la société de l'information sont inscrits au budget de l'Etat.

Est joint au projet de loi de finances de l'année, un rapport sur les moyens consacrés au développement de la société de l'information. Ce rapport dresse notamment le bilan des actions de maîtrise de la demande en matériels, des mesures de développement des technologies de l'information et de la communication et des actions de formation.

Article 15.

Des mécanismes incitatifs de promotion des usages, des investissements et de l'industrie des technologies de l'information sont mis en place sans préjudice de l'application des dispositions préférentielles existantes.

Article 16.

Des dispositions législatives et réglementaires de nature fiscale, douanière ou commerciale déterminent les conditions dans lesquelles est poursuivie une politique active de promotion des technologies de l'information et de la communication dans tous les secteurs pertinents de la société de l'information.

Article 17.

Il est prévu un régime préférentiel de promotion de l'investissement, de l'innovation technologique et des affaires dans la société de l'information.

Les conditions d'agrément et de jouissance de ce régime sont précisées par des lois spéciales.

Le Gouvernement présente au Parlement des projets de réformes de nature fiscale, douanière, commerciale et sociale visant à promouvoir le développement de la société de l'information et couvrant, sauf dispositions contraires, notamment, les mesures ci-après :

- 1) aides à l'acquisition de matériels et de logiciels ;
- 2) taxation du matériel et des logiciels ;
- 3) aides spécifiques aux structures éducatives ;
- 4) taxation des revenus des entreprises évoluant dans le secteur des technologies de l'information et de la communication ;
- 5) formation du personnel des entreprises évoluant dans le secteur des technologies de l'information et de la communication et de leurs partenaires ;
- 6) conditions de création d'entreprises évoluant dans le secteur des technologies de l'information et de la communication ;
- 7) implantation d'entreprises évoluant dans le secteur des technologies de l'information et de la communication dans les zones les plus défavorisées.

Chapitre IV. – *Dispositions transitoires et finales.*

Article 18.

Conformément à ses engagements régionaux et internationaux et en liaison avec les collectivités locales, les entreprises du secteur privé et les organisations de la société civile, l'Etat a le devoir de mener toutes les réformes nécessaires à la création d'un environnement propice à l'émergence de la société de l'information et de veiller à l'amélioration continue des lois et règlements après les avoir évalués.

Ces réformes visent l'adoption de nouvelles règles plus appropriées et l'adaptation des règles existantes aux exigences de la société de l'information.

Elles sont menées dans les secteurs prioritaires suivants :

- 1) l'éducation et la recherche ;
- 2) la propriété intellectuelle ;
- 3) la santé ;
- 4) les fichiers de population et l'état civil ;
- 5) les communications électroniques ;
- 6) la fiscalité ;
- 7) les investissements et les affaires ;
- 8) l'emploi et la sécurité sociale ;
- 9) l'énergie ;
- 10) les transports ;
- 11) la justice ;
- 12) la sécurité.

Article 19.

En vue de la mise en œuvre des réformes, il est tenu compte dans l'interprétation et l'application des lois et règlements en vigueur, des principes fondamentaux contenus dans la présente loi ainsi que des exigences d'ordre public et de bonnes mœurs.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 janvier 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

LOI n° 2008-11 du 25 janvier 2008 portant sur la Cybercriminalité.

EXPOSE DES MOTIFS

Le développement des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) constitue en ce début du XXI^{ème} siècle un tournant majeur de la civilisation humaine.

Le réseau Internet constitue aujourd'hui l'illustration parfaite des possibilités offertes par les technologies de l'information et de la communication, qui grâce aux services disponibles (technologies numériques de communication, de transmission et d'archivage de l'information, etc.) demeure un puissant vecteur de communication utilisé par des millions de personnes.

Ce passage de l'analogique au numérique annonce en réalité l'avènement d'un nouvel âge et d'une véritable « révolution numérique » qui n'a pas manqué de changer profondément la physionomie de la société traditionnelle qui s'est très vite transformée en une société de l'information où le bien informationnel est devenu un enjeu stratégique très convoité.

Mais si l'interconnexion permanente des réseaux informatiques constitue un enjeu majeur consistant pour les Etats à tirer parti des possibilités qu'offrent les technologies de l'information et de la communication en faveur des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire, du développement des transactions commerciales et de la bonne gouvernance, il reste que l'espace numérisé qu'offrent les technologies de l'information et de la communication notamment l'Internet, est de plus en plus le lieu pour commettre des agissements répréhensibles de toutes sortes, attentatoires tant aux intérêts des particuliers qu'à ceux de la chose publique.

L'irruption de ce nouveau phénomène criminel dénommé cybercriminalité caractérisé par sa transnationalité, son immatérialité, sa volatilité et l'anonymat de ses acteurs a contribué à brouiller les repères du système pénal dont les réponses traditionnelles et permanentes, conçues et élaborées pour un environnement matérialisé et national, se sont vite révélées inappropriées et inadaptées pour saisir cette nouvelle réalité de l'ère numérique.

Ainsi, l'examen de la législation pénale sénégalaise a permis de constater son inadaptation par rapport aux spécificités de la délinquance numérique, aussi bien en droit substantiel qu'en droit procédural.

En droit pénal substantiel, l'audit de la législation sénégalaise a révélé des situations juridiques dans lesquelles les systèmes informatiques, les données informatisées, les réseaux informatiques sont la cible d'agissements cybercriminels. Il a également mis en évidence d'autres situations d'inadaptation juridique constatées dans les hypothèses où les technologies de l'information et de la communication, notamment l'Internet, sont utilisées comme moyens aux fins d'agissements répréhensibles.

En procédure pénale, le constat est celui de l'inadéquation des normes devant organiser le procès cybercriminel dans toutes les étapes de la procédure (enquête, poursuites, instruction et jugement).

La criminalité informatique concerne toute infraction qui implique l'utilisation des technologies de l'information et de la communication. A cet égard, les notions de cybercriminalité, de criminalité informatique, de cyber criminelle ou cybercrimes, de délinquance informatique, de criminalité de hautes technologies, etc. ont la même signification.

Dès lors pour des raisons de politique criminelle évidente, il est nécessaire d'élaborer au Sénégal une cyberstratégie de traitement de la cybercriminalité, par une adaptation du système pénal, articulée autour de la modernisation des incriminations du droit pénal classique et de l'aménagement des instruments procéduraux traditionnels par rapport aux technologies de l'information et de la communication.

Le présent projet de loi comprend deux parties :

1) La première partie, consacrée au droit pénal substantiel, comporte trois titres traitant de l'adoption d'infractions spécifiques aux technologies de l'information et de la communication et de l'adaptation de certaines incriminations et de certaines sanctions aux technologies de l'information et de la communication :

2) La deuxième partie, relative au droit pénal procédural est composée de deux titres portant d'une part, sur l'aménagement de la procédure classique par rapport aux technologies de l'information et de la communication et d'autre part, sur l'adoption d'une procédure spécifique aux infractions liées aux données à caractère personnel.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 30 novembre 2007 ;

Le Sénat a adopté, en sa séance du mardi 15 janvier 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier.

Il est inséré après l'article 431-6 du code pénal un titre III intitulé « Des infractions liées aux technologies de l'information et de la communication » qui comprend les articles 431-7 à 431-65 ainsi rédigés :

TITRE III. - DES INFRACTIONS LIÉES AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION.

Chapitre Préliminaire - Terminologie.

Article 431-7.

Au sens de la présente loi, on entend par :

1. *Communication électronique* : toute mise à la disposition au public ou d'une catégorie de public, par un procédé de communication électronique ou magnétique, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature ;

2. *Données informatisées* : toute représentation de faits, d'informations ou de concepts sous une forme qui se prête à un traitement informatique ;

3. *Raciste et xénophobe en matière des technologies de l'information et de la communication* : tout écrit, toute image ou toute autre représentation d'idées ou de théories qui préconise ou encourage la haine, la discrimination ou la violence contre une personne ou un

groupe de personnes, en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique ou de la religion, dans la mesure où cette dernière sert de prétexte à l'un ou à l'autre de ces éléments ou qui incite à de tels actes :

4. *Mineur* : toute personne âgée de moins de 18 ans au sens de la convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant ;

5. *Pornographie infantile* : toute donnée quelle qu'en soit la nature ou la forme représentant de manière visuelle un mineur se livrant à un agissement sexuellement explicite ou des images réalistes représentant un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite ;

6. *Système informatique* : tout dispositif isolé ou non, tout ensemble de dispositifs interconnectés assurant en tout ou partie, un traitement automatisé de données en exécution d'un programme ;

Chapitre Premier. - Atteintes aux systèmes informatiques.

Section Première - atteintes à la confidentialité des systèmes informatiques.

Article 431-8.

Quiconque aura accédé ou tenté d'accéder frauduleusement à tout ou partie d'un système informatique, sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est puni des mêmes peines, celui qui se procure ou tente de se procurer frauduleusement, pour soi-même ou pour autrui, un avantage quelconque en s'introduisant dans un système informatique.

Article 431-9.

Quiconque se sera maintenu ou aura tenté de se maintenir frauduleusement dans tout ou partie d'un système informatique, sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Section II. - atteintes à l'intégrité des systèmes informatiques.

Article 431-10.

Quiconque aura entravé ou faussé ou aura tenté d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système informatique sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 francs.

Section III. - *Atteintes à la disponibilité des systèmes informatiques.*

Article 431-11.

Quiconque aura accédé ou tenté d'accéder frauduleusement, introduit ou tenté d'introduire frauduleusement des données dans un système informatique, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Chapitre II. - *Atteintes aux données informatisées.*

Section Première. - *Atteintes générales aux données informatisées.*

Article 431-12.

Quiconque aura intercepté ou tenté d'intercepter frauduleusement par des moyens techniques des données informatisées lors de leur transmission non publique à destination, en provenance ou à l'intérieur d'un système informatique, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 431-13.

Quiconque aura endommagé ou tenté d'endommager, effacé ou tenté d'effacer, détérioré ou tenté de détériorer, altéré ou tenté d'altérer, modifié ou tenté de modifier, frauduleusement des données informatisées, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 431-14.

Quiconque aura produit ou fabriqué un ensemble de données numérisées par l'introduction, l'effacement ou la suppression frauduleuse de données informatisées stockées, traitées ou transmises par un système informatique, engendrant des données contrefaites, dans l'intention qu'elles soient prises en compte ou utilisées à des fins légales comme si elles étaient originales, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 5.000.000 francs à 10.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 431-15.

Est puni des même peines celui qui, en connaissance de cause, aura fait usage ou tenté de faire usage des données obtenues dans les conditions prévues à l'article 431-14 de la présente loi.

Article 431-16.

Quiconque aura obtenu frauduleusement, pour soi-même ou pour autrui, un avantage quelconque, par l'introduction, l'altération, l'effacement ou la suppression de données informatisées ou par toute forme d'atteinte au fonctionnement d'un système informatique, sera puni d'un emprisonnement de un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 5.000.000 francs à 10.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Section II. - *Atteintes spécifiques aux droits de la personne au regard du traitement des données à caractère personnel.*

Article 431-17.

Quiconque aura, même par négligence, procédé ou fait procéder à des traitements de données à caractère personnel sans avoir respecté les formalités préalables à leur mise en oeuvre prévues par la loi sur les données à caractère personnel, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à sept (7) ans et d'une amende de 500.000 francs à 10.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 431-18.

Quiconque aura, même par négligence, procédé ou fait procéder à un traitement qui a fait l'objet de la mesure prévue au point 1 de l'article 30 de la loi sur les données à caractère personnel, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à sept (7) ans et d'une amende de 500.000 francs à 10.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 431-19.

Lorsqu'il a été procédé ou fait procéder à un traitement de données à caractère personnel dans les conditions prévues par l'article 19 de la loi sur les données à caractère personnel précitée, quiconque n'aura pas respecté, y compris par négligence, les normes simplifiées ou d'exonération établies à cet effet par la Commission des Données Personnelles, sera puni d'un d'emprisonnement d'un (1) an à sept (7) ans et d'une amende de 500.000 francs à 10.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 431-20.

Quiconque aura, hors les cas où le traitement a été autorisé dans les conditions prévues par la loi sur les données à caractère personnel précitée, procédé ou fait procéder à un traitement de données à caractère personnel incluant parmi les données sur lesquelles il porte le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques,

sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à sept (7) ans et d'une amende de 500.000 francs à 10.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 431-21.

Quiconque aura procédé ou fait procéder à un traitement de données à caractère personnel sans mettre en oeuvre les mesures prescrites à l'article 71 de la loi sur les données à caractère personnel précitée, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à sept (7) ans et d'une amende de 500.000 francs à 10.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 431-22.

Quiconque aura collecté des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à sept (7) ans et d'une amende de 500.000 francs à 10.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 431-23.

Quiconque aura procédé ou fait procéder à un traitement de données à caractère personnel concernant une personne physique malgré l'opposition de cette personne conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi sur les données à caractère personnel, lorsque ce traitement répond à des fins de prospection, notamment commerciale, ou lorsque cette opposition est fondée sur des motifs légitimes, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à sept (7) ans et d'une amende de 500.000 francs à 10.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 431-24.

Quiconque aura, hors les cas prévus par la loi, mis ou conservé sur support ou mémoire informatique, sans le consentement exprès de l'intéressé, des données à caractère personnel qui, directement ou indirectement, font apparaître l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, ou les appartenances syndicales, ou qui sont relatives à la santé ou à l'orientation sexuelle de celui-ci, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à sept (7) ans et d'une amende de 500.000 francs à 10.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les dispositions du premier point du présent article sont applicables aux traitements non automatisés de données à caractère personnel dont la mise en oeuvre ne se limite pas à l'exercice d'activités exclusivement personnelles.

Article 431-25.

Quiconque aura, hors les cas prévus par la loi, mis ou conservé sur support ou mémoire informatique des données à caractère personnel concernant des infractions, des condamnations ou des mesures de sûreté, sera puni des mêmes peines.

Article 431-26.

En cas de traitement de données à caractère personnel ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé, sera puni des mêmes peines, quiconque aura procédé à un traitement :

1) sans avoir préalablement informé individuellement les personnes sur le compte desquelles des données à caractère personnel sont recueillies ou transmises de leur droit d'accès, de rectification et d'opposition, de la nature des données transmises et des destinataires de celles-ci ainsi que des dispositions prises pour leur traitement, leur conservation et leur protection ;

2) malgré l'opposition de la personne concernée ou, lorsqu'il est prévu par la loi, en l'absence du consentement éclairé et exprès de la personne, ou s'il s'agit d'une personne décédée, malgré le refus exprimé par celle-ci de son vivant.

Article 431-27 :

Quiconque aura conservé des données à caractère personnel au-delà de la durée nécessaire prévue par l'article 35 de la loi sur les données à caractère personnel, sauf si cette conservation est effectuée à des fins historiques, statistiques ou scientifiques dans les conditions prévues par la loi, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à sept (7) ans et d'une amende de 500.000 francs à 10.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 431-28.

Quiconque aura, hors les cas prévus par la loi, traité à des fins autres qu'historiques, statistiques ou scientifiques des données à caractère personnel conservées au-delà de la durée nécessaire prévue par l'article 35 de la loi sur les données à caractère personnel sera puni des mêmes peines.

Article 431-29.

Quiconque, détenant des données à caractère personnel à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, aura détourné ces informations de leur finalité telle que définie par la disposition législative, l'acte réglementaire ou la décision de la Commission des Données Personnelles autorisant le traitement automatisé, ou par les déclarations préalables à la mise en oeuvre de ce traitement, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à sept (7) ans et d'une amende de 500.000 francs à 10.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 431-30.

Quiconque aura recueilli, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou d'une autre forme de traitement, des données à

caractère personnel dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée, porté, sans autorisation de l'intéressé, ces données à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à sept (7) ans et d'une amende de 500.000 francs à 10.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Lorsque la divulgation prévue à l'alinéa précédent du présent article a été commise par imprudence ou négligence, le responsable sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende de 300.000 francs à 5.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Dans les cas prévus aux deux alinéas du présent article, la poursuite ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit.

Article 431-31.

Sera puni d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 200.000 francs à 1.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura entravé l'action de la Commission des Données Personnelles :

1) soit en s'opposant à l'exercice des missions confiées à ses membres ou aux agents habilités en application de la loi sur les données à caractère personnel :

2) soit en refusant de communiquer à ses membres ou aux agents habilités en application de la loi sur les données à caractère personnel, les renseignements et documents utiles à leur mission, ou en dissimulant lesdits documents ou renseignements, ou en les faisant disparaître :

3) soit en communiquant des informations qui ne sont pas conformes au contenu des enregistrements tel qu'il était au moment où la demande a été formulée ou qui ne présentent pas ce contenu sous une forme directement accessible

Chapitre III. - *Autres abus.*

Article 431-32.

Quiconque aura produit, vendu, importé, détenu, diffusé, offert, cédé ou mis à disposition un équipement, un programme informatique, tout dispositif ou donnée conçue ou spécialement adaptée pour commettre une ou plusieurs des infractions prévues par les articles 431-8 à 431-16 de la présente loi ou un mot de passe, un code d'accès ou des données informatisées similaires permettant d'accéder à tout ou partie d'un système informatique, sera puni des peines prévues respectivement pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.

Article 431-33.

Quiconque aura participé à une association formée ou à une entente établie en vue de préparer ou de commettre une ou plusieurs des infractions prévues par la présente loi, sera puni des peines prévues respectivement pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.

Chapitre IV. - *Infractions se rapportant au contenu.*

Section Première - *Pornographie infantile.*

Article 431-34.

Quiconque aura produit, enregistré, offert, mis à disposition, diffusé, transmis une image ou une représentation présentant un caractère de pornographie infantile par le biais d'un système informatique, sera puni d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de 5.000.000 à 15.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 431-35.

Quiconque se sera procuré ou aura procuré à autrui, importé ou fait importer, exporté ou fait exporter une image ou une représentation présentant un caractère de pornographie infantile par le biais d'un système informatique, sera puni d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de 5.000.000 francs à 15.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 431-36.

Sera puni des mêmes peines, celui qui possède une image ou une représentation présentant un caractère de pornographie infantile dans un système informatique ou dans un moyen quelconque de stockage de données informatisées.

Sera puni des mêmes peines, quiconque aura facilité l'accès à des images, des documents, du son ou une représentation présentant un caractère de pornographie à un mineur.

Article 431-37.

Les infractions prévues par la présente loi, lorsqu'elles ont été commises en bande organisée, seront punies du maximum de la peine prévue à l'article 431-23 de la présente loi.

Section III. - Autres atteintes se rapportant au contenu

Article 431-38.

Quiconque aura créé, téléchargé, diffusé ou mis à disposition sous quelque forme que ce soit des écrits, messages, photos, dessins ou toute autre représentation d'idées ou de théories, de nature raciste ou xénophobe, par le biais d'un système informatique sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à sept (7) ans et d'une amende de 1.000.000 francs à 10.000.000 francs.

Article 431-39.

La menace commise par le biais d'un système informatique, de commettre une infraction pénale, envers une personne en raison de son appartenance à un groupe qui se caractérise par la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, ou la religion dans la mesure où cette appartenance sert de prétexte à l'un ou l'autre de ces éléments, ou un groupe de personnes qui se distingue par une de ces caractéristiques sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à sept (7) ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 francs.

Article 431-40.

L'insulte commise par le biais d'un système informatique envers une personne en raison de son appartenance à un groupe qui se caractérise par la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, ou la religion dans la mesure où cette appartenance sert de prétexte à l'un ou l'autre de ces éléments, ou un groupe de personnes qui se distingue par une de ces caractéristiques sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à sept (7) ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 francs.

Article 431-41.

Quiconque aura intentionnellement nié, approuvé ou justifié des actes constitutifs de génocide ou de crimes contre l'humanité par le biais d'un système informatique, sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à sept (7) ans et d'une amende de 1.000.000 francs à 10.000.000 francs.

Article 431-42.

En cas de condamnation, le tribunal pourra prononcer la confiscation des matériels équipements, instruments, programmes informatiques ou tous dispositifs ou données appartenant au condamné et ayant servi à commettre les infractions prévues aux articles 431-8 à 431-41 de la présente loi.

Chapitre V. - *Infractions liées aux activités des prestataires techniques de services de communication au public par voie électronique.*

Article 431-43.

Quiconque aura présenté aux personnes mentionnées au 2° de l'article 3 de la loi sur les transactions électroniques, un contenu ou une activité comme étant illicite dans le but d'en obtenir le retrait ou d'en faire cesser la diffusion, alors qu'elle sait cette information inexacte, sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende de 200.000 francs à 1.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 431-44.

Toute personne physique ou tout dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale exerçant l'une des activités définies aux points 1 et 2 de l'article 3 de la loi sur les transactions électroniques, qui n'aura pas satisfait aux obligations définies au quatrième alinéa du point 5 de l'article 3 de la loi sur les transactions électroniques, n'aura pas conservé les éléments d'information visés à l'article 4 alinéa 1 de la loi susvisée ou n'aura pas déféré à la demande d'une autorité judiciaire d'obtenir communication desdits éléments sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende de 100.000 francs à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 431-45.

Toute personne physique ou tout dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale exerçant l'activité définie à l'article 3 de la loi sur les transactions électroniques, n'ayant pas respectée les prescriptions de ce même article sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende de 200.000 francs à 1.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 431-46.

Toute personne physique ou tout dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale exerçant l'activité définie à l'article 3 de la loi sur les transactions électroniques, n'ayant pas respectée les prescriptions prévues à l'article 5 de la même disposition sera puni d'un an d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende de 200 000 francs à 2 000 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 431-47.

Tout directeur de publication est tenu de publier la réponse portant sur l'exercice du droit de réponse, en application de l'article 6 de la loi sur les transactions électroniques, vingt quatre (24) heures, après la réception de la demande sous peine d'une amende de 200 000 à 20 000 000 FCFA, sans préjudice de toutes autres peines prévues par la législation en vigueur.

Article 431-48.

Les dispositions de l'article 431-44 de la présente loi s'appliquent pour tout manquement à l'obligation d'information du consommateur prévue par l'article 10 de la loi sur les transactions électroniques.

Article 431-49.

Le refus d'un fournisseur électronique de biens ou de services de rembourser les montants reçus d'un consommateur qui exerce son droit de rétraction est passible d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende de 200 000 francs à 2 000 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 431-50.

Sera puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de 500 000 à 10 000 000 francs, ou l'une de ces peines seulement, celui qui aura trompé l'acheteur sur l'identité, la nature ou l'origine du bien vendu, en livrant frauduleusement un bien autre que celui commandé et acheté par le consommateur.

Chapitre VI. - Infractions liées à la publicité par voie électronique.

Article 431-51.

Quiconque aura méconnu les conditions auxquelles sont soumises la possibilité de bénéficier d'offres promotionnelles ainsi que celles de participer à des concours ou à des jeux promotionnels, lorsque ces offres, concours ou jeux sont proposés par voie numérique, telles que prévues par l'article 15 de la loi sur les transactions électroniques sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 100.000 francs à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 431-52.

Quiconque aura réalisé des publicités, et notamment les offres promotionnelles, telles que les rabais, les primes ou les cadeaux, ainsi que les concours ou les jeux promotionnels, adressés par courrier électronique, en violation de l'article 14 de la loi sur les transactions électroniques sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 100.000 francs à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Chapitre VII. - Atteintes aux biens.

Article 431-53 :

La soustraction frauduleuse d'information au préjudice d'autrui est assimilée au vol.

Article 431-54.

Lorsque les infractions ont été commises par le biais d'un système informatique, il ne pourra être prononcé le sursis à l'exécution des peines.

Article 431-55.

Lorsque le délit a été commis par le biais d'un système informatique, les peines prévues à l'alinéa 1^{er} de l'article 379 pourront être portées au double.

Article 431-56.

Quiconque aura reçu des informations personnelles, confidentielles ou celles qui sont protégées par le secret professionnel, usant des manœuvres frauduleuses quelconques, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, sera puni des peines prévues à l'alinéa 1^{er} de l'article 379.

Article 431-57.

Ceux qui auront recelé des informations enlevées, détenues ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront punis des peines prévues à l'alinéa précédent.

Chapitre VIII. - Infractions commises par tous moyens de diffusion publique.

Article 431-58.

Sont considérés comme moyens de diffusion publique : la radiodiffusion, la télévision, le cinéma, la presse, l'affichage, l'exposition, la distribution d'écrits ou d'images de toutes natures, les discours, chants, cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publiques, tout procédé technique destiné à atteindre le public et généralement tout moyen de communication numérique par voie électronique.

Article 431-59.

Sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 7 ans, d'une amende de 500 000 francs à 10 000 000 francs ou l'une de ces deux peines seulement quiconque aura :

1. fabriqué ou détenu en vue d'en faire commerce, distribution, location affichage ou exposition ;
2. importé ou fait importer, exporté ou fait exporter, transporté ou fait transporter sciemment aux mêmes fins ;
3. affiché, exposé ou projeté aux regards du public ;
4. vendu, loué, mis en vente ou en location, même non publiquement ;
5. offert, même à titre gratuit, même non publiquement sous quelque forme que ce soit, directement ou par moyen détourné ;
6. distribué ou remis en vue de leur distribution par un moyen quelconque.

Tous imprimés, tous écrits, dessins, affiches, gravures, peintures, photographies, films ou clichés, matrices ou reproductions photographiques, emblèmes, tous objets ou images contraires aux bonnes mœurs.

Le maximum de la peine sera prononcé lorsque les faits ci-dessus visés ont un caractère pornographique.

Le condamné pourra en outre faire l'objet, pour une durée ne dépassant pas six mois, d'une interdiction d'exercer, directement ou par personne interposée, en droit ou en fait, des fonctions de direction de toute entreprise d'impression, d'édition ou de groupage et de distribution de journaux et de publication périodiques.

Quiconque contreviendra à l'interdiction visée ci-dessus sera puni des peines prévues au présent article.

Chapitre IX. - *Atteintes à la défense nationale.*

Article 431-60.

Sera coupable de trahison et puni de la perpétuité tout sénégalais, qui :

1) livre à une puissance étrangère ou à ses agents, sous quelque forme ou par quelque moyen que se soit un renseignement, objet, document, procédé, donnée numérisée ou fichier informatisé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale ;

2) s'assure, par quelque moyen que se soit, la possession d'un tel renseignement, objet, document, procédé, donnée informatisé ou fichier informatisé en vue de le livrer à une puissance étrangère ou à ses agents ;

3) détruit ou laisse détruire tel renseignement, objet, document, procédé, donnée numérisée ou fichier informatisé en vue de favoriser une puissance étrangère. »

Article 431-61.

Sera puni du maximum des travaux forcés à temps, tout sénégalais ou tout étranger qui, dans l'intention de les livrer à tout pays tiers, rassemblera des renseignements, objets, documents, procédés, données ou fichiers informatisés dont la réunion et l'exploitation sont de nature à nuire à la défense nationale ».

Sera puni de la détention criminelle de dix à vingt ans, tout gardien, tout dépositaire par fonction ou par analogie d'un renseignement, objet, document, procédé, donnée numérisée ou fichier informatisé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale ou dont la connaissance pourrait conduire à la découverte d'un secret de défense nationale, qui sans intention de trahison ou d'espionnage, l'aura :

1) détruit, soustrait, laissé détruire ou soustraire, reproduit ou fait reproduire ;

2) porté ou laissé porter à la connaissance d'une personne non qualifiée ou du public.

La peine sera celle de la détention criminelle de cinq à dix ans si le gardien ou le dépositaire a agi par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements.

Chapitre X. - *Responsabilité pénale*

Article 431-62

Les personnes morales autres que l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics sont pénalement responsables des infractions prévues par la présente loi, commises pour leur compte par leurs organes ou représentants.

La responsabilité des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1) l'amende dont le taux maximum est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction ;

2) la dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'emprisonnement supérieure à cinq (5) ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ;

3) l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq (5) ans au plus d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;

4) la fermeture définitive ou pour une durée de cinq (5) ans au plus d'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

5) l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq (5) ans au plus ;

6) l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq (5) ans au plus de faire appel public à l'épargne ;

7) l'interdiction pour une durée de cinq (5) ans au plus d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;

8) la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

9) l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite soit par tout moyen de communication au public par voie électronique.

Article 431-63.

Cependant exception faite des infractions de presse commises par le biais de l'Internet, les crimes, délits et contraventions prévus à la section IV du chapitre IV du titre I du livre III du code pénal, lorsqu'ils sont commis par le biais d'un support de communication numérique, sont soumis au régime de la responsabilité de droit commun ».

Article 431-64.

S'il y a condamnation pour une infraction commise par le biais d'un support de communication numérique, la juridiction peut prononcer à titre de peines complémentaires l'interdiction d'émettre des messages de communication numérique, l'interdiction à titre provisoire ou définitif de l'accès au site ayant servi à commettre l'infraction, en couper l'accès par tous moyens techniques disponibles ou même en interdire l'hébergement.

Le juge peut faire injonction à toute personne responsable légalement du site ayant servi à commettre l'infraction, à toute personne qualifiée de mettre en œuvre les moyens techniques nécessaires en vue de garantir, l'interdiction d'accès, d'hébergement ou la coupure de l'accès au site incriminé.

La violation des interdictions prononcées par le juge sera punie d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de 300.000 francs à 5.000.000 francs. »

Article 431-65.

En cas de condamnation à une infraction commise par le biais d'un support de communication numérique, le juge ordonne à titre complémentaire la diffusion au frais du condamné, par extrait, de la décision sur ce même support.

La publication prévue à l'alinéa précédent doit être exécutée dans les 15 jours suivant le jour où la condamnation est devenue définitive.

Le condamné qui ne fera pas diffuser ou qui ne diffusera pas l'extrait prévu à l'alinéa précédent sera puni des peines prévues par le code pénal.

Si dans le délai de quinze jours (15) jours après que la condamnation soit devenue définitive, le condamné n'a pas diffusé ou fait diffuser cet extrait, les peines prévues au présent article seront portées au double. »

Article 2.

Il est inséré au livre quatrième du code procédure pénal un titre XVI intitulé « De la procédure en matière d'infractions commises au moyen des technologies de l'information et de la communication comprenant les articles 677-34 à 677-42 ainsi rédigés :

TITRE XVI. - DE LA PROCEDURE EN MATIERE D'INFRACTIONS COMMISES AU MOYEN DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION.

Chapitre premier : prescription en matière d'infractions commises par le biais de réseaux numériques.

Article 677-34.

Les crimes, délits et contraventions prévus à la section IV du chapitre IV du titre I du livre III du code pénal, lorsqu'ils sont commis par le biais de réseaux informatiques se prescriront dans les délais et suivant les distinctions établies par les articles 431-12 à 431-16 de la loi sur la cybercriminalité, à compter de la cessation de l'activité délictueuse en ligne. »

Chapitre II. - *Conservation rapide de données informatisées archivées.*

Article 677-35.

Si les nécessités de l'information l'exigent, notamment lorsqu'il y a des raisons de penser que des données informatisées archivées dans un système informatique sont particulièrement susceptibles de perte ou de modification, le juge d'instruction peut faire injonction à toute personne de conserver et de protéger l'intégrité des données en sa possession ou sous son contrôle, pendant une durée de deux ans maximum, pour la bonne marche des investigations judiciaires.

Le gardien des données ou une toute autre personne chargée de conserver celles-ci est tenu d'en garder le secret.

Toute violation du secret est punie des peines applicables au délit de violation du secret professionnel.

Chapitre III. - *Perquisition et de la saisie informatique.*

Article 677-36.

Lorsque des données stockées dans un système informatique ou dans un support permettant de conserver des données informatisées sur le territoire sénégalais, sont utiles à la manifestation de la vérité, le juge d'instruction peut opérer une perquisition ou accéder à un système informatique ou à une partie de celui-ci ou dans un autre système informatique, dès lors que ces données sont accessibles à partir du système initial ou disponibles pour le système initial.

S'il est préalablement avéré que ces données, accessibles à partir du système initial ou disponible pour le système initial, sont stockées dans un autre système informatique situé en dehors du territoire national, elles sont recueillies par le juge d'instruction, sous réserve des conditions d'accès prévues par les engagements internationaux en vigueur. »

Article 677-37.

Lorsque le juge d'instruction découvre dans un système informatique des données stockées qui sont utiles pour la manifestation de la vérité, mais que la saisie du support ne paraît pas souhaitable, ces données, de même que celles qui sont nécessaires pour les comprendre, sont copiées sur des supports de stockage informatique pouvant être saisis et placés sous scellés.

Le juge d'instruction désigne toute personne qualifiée pour utiliser les moyens techniques appropriés afin d'empêcher l'accès aux données visées à l'article précédent dans le système informatique ou aux copies de ces données qui sont à la disposition de personnes autorisées à utiliser le système informatique et de garantir leur intégrité.

Si les données qui sont liées à l'infraction, soit qu'elles en constituent l'objet, soit qu'elles en ont été le produit, sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou constituent un danger pour l'intégrité des systèmes informatiques ou pour des données stockées, traitées ou transmises par le biais de tels systèmes, le juge d'instruction ordonne les mesures conservatoires nécessaires, notamment en désignant toute personne qualifiée avec pour mission d'utiliser tous les moyens techniques appropriés pour rendre ces données inaccessibles.

Lorsque la mesure prévue à l'alinéa 2 de l'article 677-37 de la présente loi n'est pas possible, pour des raisons techniques ou en raison du volume des données, le juge d'instruction utilise les moyens techniques appropriés pour empêcher l'accès à ces données dans le système informatique, de même qu'aux copies de ces données qui sont à la disposition de personnes autorisées à utiliser le système informatique, de même que pour garantir leur intégrité.

Le juge d'instruction informe le responsable du système informatique de la recherche effectuée dans le système informatique et lui communique une copie des données qui ont été copiées, rendues inaccessibles ou retirées. »

Chapitre IV. - interception des données informatisées. »

Article 677-38.

Si les nécessités de l'information l'exigent, le juge d'instruction peut utiliser les moyens techniques appropriés pour collecter ou enregistrer en temps réel, les données relatives au contenu de communications spécifiques, transmises au moyen d'un système informatique ou obliger un fournisseur de services, dans le cadre de ses capacités techniques à collecter ou à enregistrer, en application de moyens techniques existant, ou à prêter aux autorités compétentes son concours et son assistance pour collecter ou enregistrer lesdites données informatisées.

Le fournisseur d'accès est tenu de garder le secret.

Toute violation du secret est punie des peines applicables au délit de violation du secret professionnel. »

Article 677-39.

L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête ou de l'exécution d'une délégation judiciaire, procéder aux opérations prévues par les articles 667-35 à 677-38 de la présente loi. »

Chapitre V : *Preuve électronique en matière pénale.*

Article 677-40.

L'écrit électronique en matière pénale est admis comme mode de preuve au même titre que l'écrit sur support papier conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi sur les transactions électroniques.

Article 677-41.

Dans les cas prévus aux articles 431-17 à 431-30 de la présente loi, l'effacement de tout ou partie des données à caractère personnel faisant l'objet du traitement ayant donné lieu à l'infraction peut être ordonné. Les membres et les agents de la Commission des Données Personnelles (CDP) sont habilités à constater l'effacement de ces données.

Article 677-42.

Le procureur de la République avise le président de la Commission des Données Personnelles de toutes les poursuites relatives aux infractions aux présentes dispositions et, le cas échéant, des suites qui leur sont données. Il l'informe de la date et de l'audience de jugement.

La juridiction d'instruction ou de jugement peut appeler le président de la Commission des Données Personnelles ou son représentant à déposer ses observations ou à les développer oralement à l'audience.

Le juge compétent peut à tout moment, d'office ou sur la demande de l'intéressé, ordonner mainlevée de la saisie.

Art. 3.- Les modalités d'application de la présente loi seront prises par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 janvier 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

LOI n° 2008-12 du 25 janvier 2008

portant sur la Protection des données à caractère personnel.

EXPOSE DES MOTIFS

Avec le développement de l'informatique et de ses applications, le domaine traditionnel de la vie privée s'enrichit chaque jour de nouveaux éléments. Parmi integrante de ces éléments, les données à caractère personnel se révèlent être des ressources très convoitées. Leur traitement doit se dérouler « dans le respect des droits, des libertés fondamentales, de la dignité des personnes physiques ». De ce fait, la législation sur les données à caractère personnel s'avère être un instrument de protection générale à l'égard des droits et libertés fondamentaux de la personne.

Malgré le démarrage de l'Intranet gouvernemental, le développement du recours à l'informatique dans l'administration, dans les entreprises privées et son utilisation par les personnes, la numérisation du fichier électoral et de la carte d'identité nationale, entraînant ainsi la génération, la collecte et le traitement des données à caractère personnel, le droit positif sénégalais ne fixe pas le cadre et le régime juridique de ces opérations.

L'ambition du présent projet de loi est de combler ce vide juridique.

Prenant pour base les principes directeurs pour la réglementation des fichiers informatisés contenant des données à caractère personnel édictés par l'Assemblée Générale de l'ONU en 1990, les exigences européennes en matière de transfert de données vers des pays tiers et les principes fondamentaux consacrés par la loi d'orientation sur la société de l'information, le présent projet de loi sur la protection des données à caractère Personnel désignée en abrégé (LDGP) offre un autre niveau élevé de protection.

Le projet de loi sur la protection des données à caractère Personnel organise divers régimes de protection et règle la question de l'ancrage institutionnel en créant une autorité administrative indépendante chargée de la mise en œuvre des régimes de protection.

Le présent projet de loi comprend sept (7) chapitres.

Le chapitre premier, sur les dispositions générales relatives à la protection des données à caractère personnel, fixe l'objet de la loi, circonscrit son champ d'application et définit les différents termes utilisés.

Le chapitre II institue une autorité administrative indépendante dénommée « Commission des Données Personnelles » (CDP). Elle est le garant du respect de la vie privée dans le traitement des données personnelles.

Le chapitre III fixe les différentes modalités de traitement des données à caractère personnel.

Le chapitre IV porte sur les droits de la personne dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement.

Le chapitre V est relatif aux obligations du responsable de traitement des données à caractère personnel.

Le chapitre VI est relatif aux dispositions pénales. Sauf disposition contraire, le présent projet de loi renvoie au code pénal pour l'incrimination et la répression des infractions à ses dispositions.

Le chapitre VII pose les dispositions transitoires et finales. Par celles-ci, des dérogations sont posées pour certains fichiers existants et la date d'entrée en vigueur de la loi sur la protection des données à caractère personnel est indiquée en fonction du type de données considérées.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 30 novembre 2007 :

Le Sénat a adopté, en sa séance du mardi 15 janvier 2008 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Section première. - Objet de la loi sur les données à caractère personnel.

Article Premier.

La présente loi a pour objet de mettre en place un dispositif permettant de lutter contre les atteintes à la vie privée susceptibles d'être engendrées par la collecte, le traitement, la transmission, le stockage et l'usage des données à caractère personnel.

Elle garantit que tout traitement, sous quelque forme que ce soit, respecte les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques ; elle prend également en compte les prérogatives de l'Etat, les droits des collectivités locales, les intérêts des entreprises et de la société civile.

Elle veille à ce que les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) ne portent pas atteinte aux libertés individuelles ou publiques, notamment à la vie privée.

Section II. - *Champ d'application de la loi sur
les données à caractère personnel*

Article 2.

Sont soumis à la présente loi :

1) Toute collecte, tout traitement, toute transmission, tout stockage et toute utilisation des données à caractère personnel par une personne physique, par l'Etat, les collectivités locales, les personnes morales de droit public ou de droit privé ;

2) Tout traitement automatisé ou non de données contenues ou appelées à figurer dans un fichier, à l'exception des traitements mentionnés à l'article 3 de la présente loi ;

3) Tout traitement mis en oeuvre par un responsable tel que défini à l'article 4.14 de la présente loi sur le territoire sénégalais ou en tout lieu où la loi sénégalaise s'applique ;

4) Tout traitement mis en oeuvre par un responsable, établi ou non sur le territoire sénégalais, qui recourt à des moyens de traitement situés sur le territoire sénégalais, à l'exclusion des moyens qui ne sont utilisés qu'à des fins de transit sur ce territoire. Dans les cas visés à l'alinéa précédent, le responsable du traitement doit désigner un représentant établi sur le territoire sénégalais, sans préjudice d'actions qui peuvent être introduites à son encontre ;

5) Tout traitement des données concernant la sécurité publique, la défense, la recherche et la poursuite d'infractions pénales ou la sûreté de l'Etat, même liées à un intérêt économique ou financier important de l'Etat, sous réserve des dérogations que définit la présente loi et des dispositions spécifiques en la matière fixées par d'autres lois.

Article 3.

La présente loi ne s'applique pas :

1) aux traitements de données mis en oeuvre par une personne physique dans le cadre exclusif de ses activités personnelles ou domestiques, à condition toutefois que les données ne soient pas destinées à une communication systématique à des tiers ou à la diffusion ;

2) aux copies temporaires faites dans le cadre des activités techniques de transmission et de fourniture d'accès à un réseau numérique, en vue du stockage automatique, intermédiaire et transitoire des données et à seule fin de permettre à d'autres destinataires du service le meilleur accès possible aux informations transmises.

Section III. - *Définitions*

Article 4.

Au sens de la présente loi, on entend par :

1) *Code de conduite* : tout projet de règles, notamment les chartes d'utilisation, élaboré par le responsable du traitement, en conformité avec la présente loi, afin d'instaurer un usage correct des ressources informatiques, de l'Internet et des communications électroniques de la structure concernée et homologué par la Commission des Données Personnelles ;

2) *Communications électroniques* : les émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électronique ou magnétique ;

3) *Copies temporaires* : données copiées temporairement dans un espace dédié, pour une durée limitée dans le temps, pour les besoins du fonctionnement du logiciel de traitement ;

4) *Consentement de la personne concernée* : toute manifestation de volonté expresse, non équivoque, libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée ou son représentant légal, judiciaire ou conventionnel, accepte que ses données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement manuel ou électronique ;

5) *Destinataire d'un traitement des données à caractère personnel* : toute personne habilitée à recevoir communication de ces données autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, en raison de leurs fonctions, sont chargés de traiter les données. Toutefois, les autorités publiques légalement habilitées, dans le cadre d'une mission particulière ou de l'exercice d'un droit de communication, peuvent demander au responsable du traitement de leur communiquer des données à caractère personnel ;

6) *Données à caractère personnel* : toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique ;

7) *Donnée génétique* : toute donnée concernant les caractères héréditaires d'un individu ou d'un groupe d'individus apparentés ;

8) *Données sensibles* : toutes les données à caractère personnel relatives aux opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales, à la vie sexuelle ou raciale, à la santé, aux mesures d'ordre social, aux poursuites, aux sanctions pénales ou administratives ;

9) *Données dans le domaine de la santé* : toute information concernant l'état physique et mental d'une personne concernée, y compris les données génétiques précitées ;

10) *Fichier de données à caractère personnel* : tout ensemble structuré de données accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique ;

11) *Interconnexion des données à caractère personnel* : tout mécanisme de connexion consistant en la mise en relation de données traitées pour une finalité déterminée avec d'autres données traitées pour des finalités identiques ou non, ou liées par un ou plusieurs responsables de traitement ;

12) *Pays tiers* : tout Etat autre que le Sénégal ;

13) *Personne concernée* : toute personne physique qui fait l'objet d'un traitement des données à caractère personnel ;

14) *Prospection directe* : toute sollicitation effectuée au moyen de l'envoi de message, quel qu'en soit le support ou la nature notamment commerciale, politique ou caritative, destinée à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services ou l'image d'une personne vendant des biens ou fournissant des services ;

15) *Responsable du traitement* : la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

16) *Sous-traitant* : toute personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui traite des données pour le compte du responsable du traitement ;

17) *Service à distance* : toute prestation de service à valeur ajoutée, s'appuyant sur les télécommunications et/ou sur l'informatique, visant à permettre, de manière interactive et à distance, à une personne physique ou morale, publique ou privée, la possibilité d'effectuer des activités, démarches ou formalités, etc. ;

18) *Tiers* : toute personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placés sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont habilités à traiter les données ;

19) *Traitement des données à caractère personnel* : toute opération ou ensemble d'opérations prévues à l'article 2 de la présente loi effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés ou non, et appliquées à des données, telles que la collecte, l'exploitation, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation, la modification, l'extraction, la sauvegarde, la copie, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, le cryptage, l'effacement ou la destruction des données à caractère personnel.

CHAPITRE II. - *Commission de protection aux Données à caractère personnelles.*

Section première. - *Statut, composition et organisation.*

Article 5.

Il est créé une Commission de Protection des Données à Caractère Personnel dite « Commission des Données Personnelles » en abrégé la « CDP ».

La Commission des Données Personnelles est une autorité administrative indépendante chargée de veiller à ce que les traitements des données à caractère personnel soient mis en œuvre conformément aux dispositions de la présente loi.

Elle informe les personnes concernées et les responsables de traitement de leurs droits et obligations et s'assure que les TIC ne comportent pas de menace au regard des libertés publiques et de la vie privée.

Article 6.

La Commission des Données Personnelles est composée de onze (11) membres choisis, en raison de leur compétence juridique et/ou technique, ainsi qu'il suit :

1) trois (3) personnalités désignées par le Président de la République ;

2) un (1) député désigné par le Président de l'Assemblée nationale ;

3) un (1) sénateur désigné par le Président du Sénat ;

4) un (1) représentant des organisations patronales désigné par le Ministre chargé des organisations professionnelles, sous réserve des dispositions de l'article 9 de la présente loi ;

5) un magistrat membre du Conseil d'Etat désigné sur proposition du Président du Conseil d'Etat ;

6) un magistrat membre de la Cour de Cassation désigné sur proposition du Premier Président de la Cour de Cassation ;

7) un avocat désigné par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Sénégal ;

8) un représentant des organisations de défense des droits de l'homme désigné par le Ministre de la Justice, Garde des sceaux, sur proposition du Haut Commissariat aux droits de l'Homme et à la Promotion de la Paix ;

9) le Directeur de l'Agence De l'Informatique de l'Etat (ADIE).

Les membres de la Commission des Données Personnelles sont nommés par décret.

Un Commissaire du Gouvernement, désigné par le Premier ministre, siège auprès de la Commission des Données Personnelles. Le Commissaire du Gouvernement est convoqué à toutes les séances de la Commission, dans les mêmes conditions que les membres de celle-ci. Il informe la Commission sur les orientations du gouvernement et sur les motivations de l'administration concernant la mise en œuvre des traitements mais ne prend pas part au vote.

Article 7.

Le Président de la République nomme parmi les membres de la Commission des Données Personnelles, le Président de ladite Commission. Le Président est secondé par un vice-président élu par la Commission des Données Personnelles.

La Commission des Données Personnelles dispose de services placés sous l'autorité de son Président. Elle dispose, en outre, d'un personnel mis à sa disposition par l'Etat et peut pourvoir au recrutement d'agents conformément aux dispositions du Code du Travail.

Les agents assermentés, conformément à l'alinéa 2 de l'article 11 de la présente loi et qui peuvent être appelés à participer à la mise en œuvre des missions de vérification mentionnées à l'article 25 de la présente loi doivent y être habilités par la Commission. Cette habilitation ne dispense pas de l'application des dispositions définissant les procédures autorisant l'accès aux secrets protégés par la loi.

Article 8.

Le mandat des membres de la Commission des Données Personnelles est de quatre (4) ans renouvelable une fois. A l'exception du Président, les membres de la Commission des Données Personnelles n'exercent pas leur fonction à titre exclusif. Les membres de la Commission des Données Personnelles sont inamovibles pendant la durée de leur mandat.

Il ne peut être mis fin aux fonctions de membre, qu'en cas de démission ou d'empêchement constaté par la Commission des Données Personnelles dans les conditions prévues par décret.

Les membres de la Commission des Données Personnelles sont soumis au secret professionnel conformément aux textes en vigueur.

La Commission des Données Personnelles établit un règlement intérieur qui précise, notamment, les règles relatives aux délibérations, à l'instruction et à la présentation des dossiers.

Les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de la Commission sont fixées par décret.

Article 9.

La qualité de membre de la Commission des Données Personnelles est incompatible avec la qualité de membre du Gouvernement, de l'exercice des fonctions de dirigeants d'entreprise, de la détention de participation dans les entreprises du secteur de l'informatique ou des télécommunications.

Tout membre de la Commission des Données Personnelles doit informer celle-ci des intérêts directs ou indirects qu'il détient ou vient à détenir, des fonctions qu'il exerce ou vient à exercer et de tout mandat qu'il détient ou vient à détenir au sein d'une personne morale.

Le cas échéant, la commission prend toutes les dispositions utiles pour assurer l'indépendance et l'impartialité de ses membres. Un code de conduite est mis en place par la commission à cet effet.

Article 10.

Si en cours de mandat le président ou un membre de la Commission des Données Personnelles cesse d'exercer ses fonctions, il est procédé à son remplacement dans les conditions prévues par les articles 6 à 8 de la présente loi.

Le mandat du successeur ainsi désigné est limité à la période restant à courir. Ce dernier peut être désigné pour un seul mandat.

Article 11.

Les membres de la Commission des Données Personnelles, avant leur entrée en fonction, prêtent devant la Cour d'Appel de Dakar siégeant en audience solennelle le serment dont la teneur suit : « *Je jure solennellement de bien et fidèlement remplir ma fonction de membre de la Commission de Protection des Données à Caractère Personnel, en toute indépendance et impartialité de façon digne et loyale et de garder le secret des délibérations* ».

Les autres agents choisis par la Commission des Données Personnelles prêtent serment devant le tribunal régional de Dakar en ces termes : « *Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions d'agent de la Commission des Données Personnelles* » en toute indépendance et impartialité, et de garder le secret des délibérations.

Article 12.

Les membres de la Commission des Données Personnelles jouissent d'une immunité totale pour les opinions émises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

Dans l'exercice de leur attribution, les membres de la Commission des Données Personnelles ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité.

Article 13.

Les membres de la Commission des Données Personnelles perçoivent des indemnités fixées par décret.

Article 14.

La Commission des Données Personnelles jouit de l'autonomie de gestion. Le budget est préparé par le Président et adopté par la Commission des Données Personnelles.

Le Président de la Commission des Données Personnelles est l'ordonnateur du budget, il applique les règles de la comptabilité publique.

Article 15.

Pour l'accomplissement de ses missions, la Commission des Données Personnelles reçoit une dotation budgétaire de l'Etat.

La Commission des Données Personnelles ne peut recevoir de don ou subvention d'un individu, d'un organisme ou d'un Etat étranger que par l'intermédiaire d'une structure de coopération de l'Etat du Sénégal.

Section II. - Attributions de la « Commission des Données Personnelles »

Article 16.

La Commission des Données Personnelles exerce les missions suivantes :

1) elle veille à ce que les traitements des données à caractère personnel soient mis en œuvre conformément aux dispositions de la présente loi.

2) elle informe les personnes concernées et les responsables de traitement de leurs droits et obligations. A cet effet,

a) elle reçoit les formalités préalables à la création de traitements des données à caractère personnel ;

b) elle reçoit les réclamations, les pétitions et les plaintes relatives à la mise en œuvre des traitements des données à caractère personnel et informe leurs auteurs des suites données à celles-ci ;

c) elle informe sans délai le procureur de la République des infractions dont elle a connaissance ;

d) elle peut, par décision particulière, charger un ou plusieurs de ses membres ou des agents de ses services de procéder à des vérifications portant sur tout traitement et, le cas échéant, d'obtenir des copies de tout document ou support d'information utile à sa mission ;

e) elle peut, dans les conditions définies aux articles 29 à 32 de la présente loi prononcer une sanction à l'égard d'un responsable de traitement ;

f) elle répond à toute demande d'avis.

3) elle homologue les chartes d'utilisation qui lui sont présentées ;

4) elle tient un répertoire des traitements des données à caractère personnel à la disposition du public ;

5) elle conseille les personnes et organismes qui ont recours aux traitements des données à caractère personnel ou qui procèdent à des essais ou expériences de nature à aboutir à de tels traitements ;

6) elle autorise, dans les conditions prévues par la présente loi, les transferts transfrontaliers de données à caractère personnel ;

7) elle présente au gouvernement toute suggestion susceptible de simplifier et d'améliorer le cadre législatif et réglementaire à l'égard du traitement des données ;

8) elle coopère avec les autorités de protection des données à caractère personnel des pays tiers, participe aux négociations internationales en matière de protection des données à caractère personnel ;

9) elle publie les autorisations accordées et les avis émis dans le répertoire des traitements des données à caractère personnel ;

10) elle établit chaque année un rapport d'activités remis au Président de la République et au Président de l'Assemblée nationale.

Section III. - Formalités préalables à la mise en œuvre du traitement des données à caractère personnel

Article 17.

Sont dispensés des formalités préalables prévues aux articles suivants :

1) les traitements mentionnés à l'article 3 de la présente loi ;

2) les traitements ayant pour seul objet la tenue d'un registre qui, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est destiné exclusivement à l'information du public et est ouvert à la consultation de celui-ci ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime ;

3) les traitements mis en œuvre par une association ou tout organisme à but non lucratif et à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical dès lors que ces données correspondent à l'objet de cette association ou de cet organisme, qu'elles ne concernent que leurs membres et qu'elles ne doivent pas être communiquées à des tiers.

Article 18.

En dehors des cas prévus aux articles 17, 20 et 21 de la présente loi, les traitements de données à caractère personnel font l'objet d'une déclaration auprès de la Commission des Données Personnelles.

La Commission atteste par un accusé de réception toute déclaration. Elle délivre, dans un délai d'un (1) mois, un récépissé qui permet au demandeur de mettre en œuvre le traitement sans toutefois l'exonérer d'aucune de ses responsabilités. Ce délai peut être prorogé une fois sur décision motivée de la Commission.

La déclaration, conforme à un modèle établi par la Commission, comporte l'engagement que le traitement satisfait aux exigences de la loi. Toutefois, seule la réception du récépissé donne droit à la mise en œuvre d'un traitement.

Article 19.

Pour les catégories les plus courantes de traitement des données à caractère personnel dont la mise en œuvre n'est pas susceptible de porter atteinte à la vie privée ou aux libertés, la Commission des Données Personnelles établit et publie des normes destinées à simplifier ou à exonérer l'obligation de déclaration.

Ces normes peuvent prendre en compte les codes de conduite homologués par la Commission des Données Personnelles.

Article 20.

Sont mis en œuvre après autorisation de la Commission des Données Personnelles :

1) les traitements des données à caractère personnel portant sur des données génétiques et sur la recherche dans le domaine de la santé ;

2) les traitements des données à caractère personnel portant sur des données relatives aux infractions, condamnations ou mesures de sûreté ;

3) les traitements des données à caractère personnel ayant pour objet une interconnexion de fichiers, telle que définie à l'article 54 de la présente loi ;

4) les traitements portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de portée générale ;

5) les traitements des données à caractère personnel comportant des données biométriques ;

6) les traitements des données à caractère personnel ayant un motif d'intérêt public notamment à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

Article 21.

Hormis les cas où ils doivent être autorisés par la loi et par dérogation aux articles précédents, les traitements automatisés d'informations nominatives opérés pour le compte de l'Etat, d'un établissement public ou d'une collectivité locale ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public sont décidés par acte réglementaire pris après avis motivé de la Commission des Données Personnelles.

Ces traitements portent sur :

1) la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique ;

2) la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté ;

3) le recensement de la population ;

4) les données à caractère personnel faisant apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales, ethniques ou régionales, la filiation, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci lorsqu'elles ne relèvent pas de l'article 22.3 de la présente loi ;

5) le traitement de salaires, pensions, impôts, taxes et autres liquidations.

Section IV. - *Dispositions communes.*

Article 22.

Les demandes d'avis, les déclarations et les demandes d'autorisations doivent préciser :

1) l'identité et l'adresse du responsable du traitement ou, si celui-ci n'est pas établi sur le territoire national, celles de son représentant dûment mandaté ;

2) la ou les finalités du traitement ainsi que la description générale de ses fonctions ;

3) les interconnexions envisagées ou toutes autres formes de mise en relation avec d'autres traitements ;

4) les données à caractère personnel traitées, leur origine et les catégories de personnes concernées par le traitement ;

5) la durée de conservation des informations traitées ;

6) le ou les services chargés de mettre en oeuvre le traitement ainsi que les catégories de personnes qui, en raison de leurs fonctions ou pour les besoins du service, ont directement accès aux données enregistrées ;

7) les destinataires habilités à recevoir communication des données ;

8) la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès ;

9) les dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements et des données ;

10) l'indication du recours à un sous-traitant ;

11) les transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un pays tiers, sous réserve de réciprocité.

Le responsable d'un traitement déjà déclaré ou autorisé introduit une nouvelle demande auprès de la Commission des Données Personnelles en cas de changement affectant les informations mentionnées à l'alinéa précédent. En outre, il doit informer la Commission des Données Personnelles en cas de suppression du traitement.

Article 23.

La Commission des Données Personnelles se prononce dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'avis ou d'autorisation. Toutefois, ce délai peut être prorogé une fois sur décision motivée de la Commission. Lorsque la Commission des Données Personnelles ne s'est pas prononcée dans ces délais, l'autorisation est réputée favorable.

Article 24.

L'avis, la déclaration ou la demande d'autorisation peut être adressé à la Commission des Données Personnelles par voie électronique ou par voie postale. La Commission des Données Personnelles délivre un récépissé de réception, le cas échéant par voie électronique.

La Commission des Données Personnelles peut être saisie par toute personne, agissant par elle-même, par l'entremise de son avocat ou par toute autre personne physique ou morale dûment mandatée.

Section V. - Contrôles et sanctions administratives et pécuniaires.

Article 25.

Les membres de la Commission des Données Personnelles ainsi que les agents de service assermentés ont accès, dans les conditions prévues par l'article 45 et suivants du Code de Procédure Pénale, pour l'exercice de leurs missions, aux lieux, locaux, enceintes, installations ou établissements servant à la mise en oeuvre d'un traitement des données à caractère personnel et qui sont à usage professionnel, à l'exclusion des parties de ceux-ci affectées au domicile privé.

Le Procureur de la République territorialement compétent en est préalablement informé.

Article 26.

En cas d'opposition du responsable des lieux, la visite ne peut se dérouler qu'avec l'autorisation du Président du Tribunal Régional dans le ressort duquel sont situés les locaux à visiter ou du juge délégué par lui.

Ce magistrat est saisi à la requête du Président de la Commission des Données Personnelles. Il statue par une ordonnance motivée, conformément aux dispositions prévues aux articles 820-1 à 820-9 du code de procédure civile. La procédure est sans représentation obligatoire.

Article 27.

Les membres de la Commission des Données Personnelles et les agents mentionnés à l'article 25 de la présente loi peuvent demander communication de tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission, quel qu'en soit le support, et en prendre copie. Ils peuvent recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement et toute justification utiles. Ils peuvent accéder aux programmes informatiques et aux données, demander la transcription de tout traitement dans des documents appropriés directement utilisables pour les besoins du contrôle. Ils peuvent être assistés par des experts choisis par la Commission des Données Personnelles.

Article 28.

Il est dressé contradictoirement procès-verbal des vérifications et visites menées en application des articles précédents.

Article 29.

La Commission des Données Personnelles peut prononcer les mesures suivantes :

1) un avertissement à l'égard du responsable du traitement ne respectant pas les obligations découlant de la présente loi.

2) une mise en demeure de faire cesser les manquements concernés dans le délai qu'elle fixe.

Article 30.

Si le responsable du traitement ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui a été adressée, la Commission des Données Personnelles peut prononcer à son encontre, après procédure contradictoire, les sanctions suivantes :

1) un retrait provisoire de l'autorisation accordée pour une durée de trois (3) mois à l'expiration de laquelle, le retrait devient définitif ;

2) une amende pécuniaire d'un (1) million à cent (100) millions de Franc CFA ;

Le recouvrement des pénalités se fait conformément à la législation relative au recouvrement des créances de l'Etat.

Article 31.

En cas d'urgence, lorsque la mise en œuvre d'un traitement ou l'exploitation de données personnelles entraîne une violation de droits et libertés, la Commission des Données Personnelles, après procédure contradictoire, peut décider :

1) l'interruption de la mise en œuvre du traitement pour une durée maximale de trois (3) mois ;

2) le verrouillage de certaines données à caractère personnel traitées pour une durée maximale de 3 mois ;

3) l'interdiction temporaire ou définitive d'un traitement contraire aux dispositions de la présente loi.

Article 32.

Les sanctions et décisions prises par la Commission des Données Personnelles sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat.

CHAPITRE III. - OBLIGATIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DE TRAITEMENTS DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Section Première. - principes de base gouvernant le traitement des données à caractère personnel

Article 33.

Le traitement des données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne son consentement.

Toutefois, il peut être dérogé à cette exigence du consentement lorsque le traitement est nécessaire :

1) au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ;

2) à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ou le tiers auquel les données sont communiquées ;

3) à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à sa demande ;

4) à la sauvegarde de l'intérêt ou des droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

Article 34.

La collecte, l'enregistrement, le traitement, le stockage et la transmission des données à caractère personnel doivent se faire de manière licite, loyale et non frauduleuse.

Article 35.

Les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.

Elles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ultérieurement.

Elles doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées. Au-delà de cette période requise, les données ne peuvent faire l'objet d'une conservation qu'en vue de répondre spécifiquement à un traitement à des fins historiques, statistiques ou de recherches en vertu des dispositions légales.

Article 36.

Les données collectées doivent être exactes et, si nécessaire, mises à jour. Toute mesure raisonnable doit être prise pour que les données inexacts ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées.

Article 37.

Le principe de transparence implique une information obligatoire de la part du responsable du traitement portant sur les données à caractère personnel.

Article 38.

Les données à caractère personnel doivent être traitées de manière confidentielle et être protégées conformément aux dispositions de l'article 71 de la présente loi, notamment lorsque le traitement comporte des transmissions de données dans un réseau.

Article 39.

Lorsque le traitement est mis en oeuvre pour le compte du responsable du traitement, celui-ci doit choisir un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes. Il incombe au responsable du traitement ainsi qu'au sous-traitant de veiller au respect des mesures de sécurité définies par l'article 71 de la présente loi.

Tout traitement effectué pour le compte du responsable du traitement doit être régi par un contrat ou un acte juridique consigné par écrit qui lie le sous-traitant au responsable du traitement et qui prévoit notamment que le sous-traitant n'agit que sur la seule instruction du responsable du traitement et que les obligations visées au présent article incombent également à celui-ci.

Section II. - *Principes spécifiques relatifs au traitement de certaines catégories de données à caractère personnel.*

Article 40.

Il est interdit de procéder à la collecte et à tout traitement qui révèlent l'origine raciale, ethnique ou régionale, la filiation, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, la vie sexuelle, les données génétiques ou plus généralement celles relatives à l'état de santé de la personne concernée.

Article 41.

L'interdiction fixée à l'article précédent ne s'applique pas pour les catégories de traitements suivantes lorsque :

1) le traitement des données à caractère personnel porte sur des données manifestement rendues publiques par la personne concernée ;

2) la personne concernée a donné son consentement par écrit, quel que soit le support, à un tel traitement et en conformité avec les textes en vigueur ;

3) le traitement des données à caractère personnel est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne dans le cas où la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement ;

4) le traitement est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice. Toutefois les données génétiques ne peuvent être traitées que pour vérifier l'existence d'un lien génétique dans le cadre de l'administration de la preuve en justice, pour l'identification d'une personne, la prévention ou la répression d'une infraction pénale déterminée ;

5) une procédure judiciaire ou une enquête pénale est ouverte ;

6) le traitement des données à caractère personnel s'avère nécessaire pour un motif d'intérêt public notamment à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ;

7) le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de la personne concernée pendant la période précontractuelle ;

8) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale ou réglementaire à laquelle le responsable du traitement est soumis ;

9) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou est effectué par une autorité publique ou est assigné par une autorité publique au responsable du traitement ou à un tiers, auquel les données sont communiquées ;

10) le traitement est effectué dans le cadre des activités légitimes d'une fondation, d'une association ou de tout autre organisme à but non lucratif et à finalité politique, philosophique, religieuse, mutualiste ou syndicale. Toutefois, le traitement doit se rapporter aux seuls membres de cet organisme ou aux personnes entretenant avec lui des contacts réguliers liés à sa finalité et que les données ne soient pas communiquées à des tiers sans le consentement des personnes concernées.

Article 42.

Le traitement des données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté ne peut être mis en oeuvre que par :

1) les juridictions, les autorités publiques et les personnes morales gérant un service public, agissant dans le cadre de leurs attributions légales ;

2) les auxiliaires de justice pour les stricts besoins de l'exercice des missions qui leur sont confiées par la loi.

Article 43.

Le traitement des données à caractère personnel à des fins de santé n'est légitime que :

1) lorsque la personne concernée a donné son consentement ;

2) lorsqu'il porte sur des données manifestement rendues publiques par la personne concernée ;

3) lorsqu'il est nécessaire à la défense des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne dans le cas où celle-ci se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement ;

4) lorsqu'il est nécessaire à la réalisation d'une finalité fixée par ou en vertu de la loi ;

5) lorsqu'il est nécessaire à la promotion et à la protection de la santé publique y compris le dépistage ;

6) lorsqu'il est nécessaire pour la prévention d'un danger concret ou la répression d'une infraction pénale déterminée ;

7) lorsqu'il est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ;

8) lorsqu'il est nécessaire aux fins de médecine préventive, de diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements soit à la personne concernée, soit de son parent ou lorsque les services de santé agissent dans l'intérêt de la personne concernée. Les données sont traitées sous la surveillance d'un professionnel des soins de santé qui est soumis au secret professionnel.

Article 44.

Les données à caractère personnel relatives à la santé sont collectées auprès de la personne concernée. Elles ne peuvent être collectées auprès d'autres sources qu'à condition que la collecte soit nécessaire aux fins du traitement ou que la personne concernée ne soit pas en mesure de fournir les données elle-même.

Article 45.

Le traitement des données à caractère personnel réalisé aux fins de journalisme, de recherche ou d'expression artistique ou littéraire est admis lorsqu'il est mis en oeuvre aux seules fins d'expression littéraire et artistique ou d'exercice, à titre professionnel, de l'activité de journaliste ou chercheur, dans le respect des règles déontologiques de ces professions.

Article 46.

Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application des dispositions des lois relatives à la presse écrite ou audiovisuelle et du code pénal qui prévoient les conditions d'exercice du droit de réponse et qui préviennent, limitent, réparent et, le cas échéant, répriment les atteintes à la vie privée et à la réputation des personnes physiques.

Article 47.

Il est interdit de procéder à la prospection directe à l'aide de tout moyen de communication utilisant, sous quelque forme que ce soit, les données à caractère personnel d'une personne physique qui n'a pas exprimé son consentement préalable à recevoir de telles prospections.

Article 48.

Aucune décision de justice impliquant une appréciation sur le comportement d'une personne ne peut avoir pour fondement un traitement automatisé des données à caractère personnel destiné à évaluer certains aspects de sa personnalité.

Aucune décision produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne ne peut être prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé des données à caractère personnel destiné à définir le profil de l'intéressé ou à évaluer certains aspects de sa personnalité.

Ne sont pas regardées comme prises sur le seul fondement d'un traitement automatisé des données à caractère personnel, les décisions prises dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat et pour lesquelles la personne concernée a été mise à même de présenter ses observations ni celles satisfaisant les demandes de la personne concernée.

Article 49.

Le responsable d'un traitement ne peut transférer des données à caractère personnel vers un pays tiers que si cet Etat assure un niveau de protection suffisant de la vie privée, des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font ou peuvent faire l'objet.

Avant tout transfert des données à caractère personnel vers un pays tiers, le responsable du traitement doit préalablement informer la Commission des Données Personnelles.

Avant tout traitement des données à caractère personnel provenant de l'étranger, la Commission des Données Personnelles doit préalablement, vérifier que le responsable du traitement assure un niveau de protection suffisant de la vie privée, des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement en vertu de la présente loi.

Le caractère suffisant du niveau de protection assuré par un responsable du traitement s'apprécie en fonction notamment des mesures de sécurité qui y sont appliquées conformément à la présente loi, des caractéristiques propres du traitement, telles que ses finalités, sa durée ainsi que de la nature, de l'origine et de la destination des données traitées.

Article 50.

Le responsable d'un traitement peut transférer des données à caractère personnel vers un pays tiers ne répondant pas aux conditions prévues à l'article précédent si le transfert est ponctuel, non massif et que la personne à laquelle se rapportent les données a consenti expressément à leur transfert ou si le transfert est nécessaire à l'une des conditions suivantes :

- 1) à la sauvegarde de la vie de cette personne ;
- 2) à la sauvegarde de l'intérêt public ;
- 3) au respect d'obligations permettant d'assurer la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice ;
- 4) à l'exécution d'un contrat entre le responsable du traitement et l'intéressé, ou de mesures précontractuelles prises à la demande de celui-ci.

Article 51.

La Commission des Données Personnelles peut autoriser, sur la base d'une demande dûment motivée, un transfert ou un ensemble de transferts de données vers un pays tiers et n'assurant pas un niveau de protection adéquat, ceci lorsque le responsable du traitement offre des garanties suffisantes au regard de la protection de la vie privée, des libertés et droits fondamentaux des personnes concernées ainsi qu'à l'exercice des droits correspondants.

Article 52.

Toute personne qui agit sous l'autorité du responsable du traitement ou sous celle du sous-traitant, ainsi que le sous-traitant lui-même, et qui accède à des données à caractère personnel ne peut les traiter que sur instruction du responsable du traitement.

Section III. - *Interconnexion des fichiers comportant des données à caractère personnel.*

Article 53.

L'interconnexion de fichiers visés à l'article 22.3 de la présente loi relevant d'une ou de plusieurs personnes morales gérant un service public et dont les finalités correspondent à des intérêts publics différents doit faire l'objet d'une autorisation de la Commission de Données Personnelles.

Il en est de même pour les traitements mis en œuvre par l'Etat aux fins de mettre à la disposition des usagers de l'administration un ou plusieurs services à distance dans le cadre de l'administration électronique.

L'interconnexion de fichiers relevant de personnes privées et dont les finalités principales sont différentes est également soumise à autorisation de la Commission des Données Personnelles.

Article 54.

L'interconnexion des fichiers doit permettre d'atteindre des objectifs légaux ou statutaires présentant un intérêt légitime pour les responsables des traitements. Elle ne peut pas entraîner de discrimination ou de réduction des droits, libertés et garanties pour les personnes concernées ni être assortie de mesures de sécurité appropriées et doit tenir compte du principe de pertinence des données faisant l'objet de l'interconnexion.

Article 55.

La demande d'autorisation d'interconnexion prévue à l'article 22.3 de la présente loi comprend toute information sur :

- 1) la nature des données à caractère personnel relative à l'interconnexion ;
- 2) la finalité pour laquelle l'interconnexion est considérée nécessaire ;
- 3) la durée pour laquelle l'interconnexion est permise ;
- 4) le cas échéant, les conditions et les termes au regard de la protection la plus efficace des droits et des libertés et notamment du droit à la vie privée des personnes concernées ou des tiers.

Article 56.

L'autorisation peut être renouvelée après une demande des responsables du traitement.

Article 57.

La demande d'autorisation d'interconnexion ainsi que les autorisations d'interconnexion sont inscrites sur le répertoire des traitements mentionnés à l'article 16-4 de la présente loi.

CHAPITRE IV : DROITS CONFERES A LA PERSONNE DONT LES DONNEES FONT L'OBJET D'UN TRAITEMENT

Section première. - *Droit à l'information.*

Article 58.

Lorsque des données à caractère personnel sont collectées directement auprès de la personne concernée, le responsable du traitement doit fournir à celle-ci, au plus tard, lors de la collecte et quels que soient les moyens et supports employés, les informations suivantes :

- 1) l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant ;
- 2) la ou les finalités déterminées du traitement auquel les données sont destinées ;
- 3) les catégories de données concernées ;
- 4) le ou les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- 5) le fait de savoir si la réponse aux questions est obligatoire ou facultative ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse ;

6) le fait de pouvoir demander à ne plus figurer sur le fichier ;

7) l'existence d'un droit d'accès aux données la concernant et de rectification de ces données ;

8) la durée de conservation des données ;

9) le cas échéant, des transferts de données à caractère personnel envisagés à destination de l'étranger.

Article 59.

Lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, les informations visées à l'article 58 de la présente loi sont transmises à ladite personne au moment de l'enregistrement des données ou, si leur communication est prévue, au plus tard lors de la première communication.

Article 60.

Les dispositions de l'article 58 de la présente loi ne s'appliquent pas :

1) aux données recueillies et utilisées lors d'un traitement mis en oeuvre pour le compte de l'Etat et intéressant la sûreté de l'Etat, la défense, la sécurité publique ou ayant pour objet l'exécution de condamnations pénales ou de mesures de sûreté, dans la mesure où une telle limitation est nécessaire au respect des fins poursuivies par le traitement ;

2) lorsque le traitement est nécessaire à la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite de toute infraction ;

3) lorsque le traitement est nécessaire à la prise en compte d'un intérêt économique ou financier important de l'Etat, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire, douanier et fiscal.

Article 61.

Toute personne utilisatrice des réseaux de communication électronique doit être informée de manière claire et complète par le responsable du traitement ou son représentant :

1) de la finalité de toute action tendant à accéder, par voie de transmission électronique, à des informations stockées dans son équipement terminal de connexion, ou à inscrire, par la même voie, des informations dans son équipement terminal de connexion ;

2) des moyens dont elle dispose pour s'y opposer.

Ces dispositions ne sont pas applicables si l'accès aux informations stockées dans l'équipement terminal de l'utilisateur ou l'inscription d'informations dans l'équipement de l'utilisateur :

1) soit a pour finalité exclusive de permettre ou faciliter la communication par voie électronique ;

2) soit est strictement nécessaire à la fourniture d'un service de communication en ligne à la demande expresse de l'utilisateur.

Section II. - Droit d'accès

Article 62.

Toute personne physique justifiant de son identité a le droit de demander, par écrit, quel que soit le support, au responsable d'un traitement des données à caractère personnel, de lui fournir :

1) les informations permettant de connaître et de contester le traitement ;

2) la confirmation que des données à caractère personnel la concernant font ou ne font pas l'objet de ce traitement ;

3) la communication, sous une forme accessible, des données à caractère personnel qui la concernent ainsi que de toute information disponible quant à l'origine de celles-ci ;

4) des informations relatives aux finalités du traitement, aux catégories de données à caractère personnel traitées et aux destinataires ou aux catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées ;

5) le cas échéant, des informations relatives aux transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un pays tiers.

Article 63.

Une copie des données à caractère personnel la concernant est délivrée à la personne concernée à sa demande. Le responsable du traitement peut subordonner la délivrance de cette copie au paiement d'une somme qui ne peut excéder le coût de la reproduction.

En cas de risque de dissimulation ou de disparition des données à caractère personnel, la personne concernée peut en informer la Commission des Données Personnelles qui prend toute mesure de nature à éviter cette dissimulation ou cette disparition.

Article 64.

Toute personne qui dans l'exercice de son droit d'accès a des raisons sérieuses d'admettre que les données qui lui ont été communiquées ne sont pas conformes aux données traitées, peut en informer la Commission des Données Personnelles qui procède aux vérifications nécessaires.

Article 65.

Le droit d'accès d'un patient est exercé par le patient lui-même ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne. En cas de décès du patient, son conjoint non séparé de corps et ses enfants, s'il s'agit d'un mineur, ses père et mère, peuvent exercer, par l'intermédiaire d'un médecin qu'ils désignent, le droit d'accès.

Article 66.

Le responsable du traitement peut s'opposer aux demandes manifestement abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique. En cas de contestation, la charge de la preuve du caractère manifestement abusif des demandes incombe au responsable du traitement auprès duquel elles sont adressées.

Article 67.

Par dérogation aux articles 62 et suivants de la présente loi, lorsqu'un traitement intéresse la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique, le droit d'accès s'exerce dans les conditions suivantes :

1) la demande est adressée à la Commission des Données Personnelles qui désigne l'un de ses membres appartenant ou ayant appartenu au Conseil d'Etat ou à la Cour de Cassation pour mener les investigations nécessaires. Celui-ci peut se faire assister d'un autre agent de la Commission des Données Personnelles. Il est notifié au requérant qu'il a été procédé aux vérifications :

2) lorsque la Commission des Données Personnelles constate, en accord avec le responsable du traitement, que la communication des données qui y sont contenues ne met pas en cause ses finalités, la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique, ces données peuvent être communiquées au requérant ;

3) lorsque le traitement est susceptible de comprendre des informations dont la communication ne mettrait pas en cause les fins qui lui sont assignées, l'acte réglementaire portant création du fichier peut prévoir que ces informations peuvent être communiquées au requérant par le gestionnaire du fichier directement saisi.

Section III. - *Droit d'opposition.*

Article 68.

Toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.

Elle a le droit, d'une part, d'être informée avant que des données la concernant ne soient pour la première fois communiquées à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de prospection et, d'autre part, de se voir expressément offrir le droit de s'opposer, gratuitement, à ladite communication ou utilisation.

Les dispositions du premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas lorsque le traitement répond à une obligation légale.

Section IV. - *Droit de rectification et suppression.*

Article 69.

Toute personne physique justifiant de son identité peut exiger du responsable d'un traitement que soient, selon les cas, rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou supprimées les données à caractère personnel la concernant, qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

Lorsque l'intéressé en fait la demande par écrit, quel que soit le support, le responsable du traitement doit justifier, sans frais pour le demandeur, qu'il a procédé aux opérations exigées en vertu de l'alinéa précédent dans un délai d'un (1) mois après l'enregistrement de la demande.

En cas de contestation, la charge de la preuve incombe au responsable du traitement auprès duquel est exercé le droit d'accès.

Si une donnée a été transmise à un tiers, le responsable du traitement doit accomplir les diligences utiles afin de lui notifier les opérations qu'il a effectuées conformément au premier alinéa.

CHAPITRE V. - OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Section première. - *Obligation de confidentialité*

Article 70.

Le traitement des données à caractère personnel est confidentiel. Il est effectué exclusivement par des personnes qui agissent sous l'autorité du responsable du traitement et seulement sur ses instructions.

Pour la réalisation du traitement, le responsable doit choisir des personnes présentant, au regard de la préservation de la confidentialité des données, toutes les garanties tant de connaissances techniques et juridiques que d'intégrité personnelle. Un engagement écrit des personnes amenées à traiter de telles données à respecter la présente loi doit être signé.

Le contrat liant le sous-traitant au responsable du traitement comporte l'indication des obligations incombant au sous-traitant en matière de protection de la sécurité et de la confidentialité des données et prévoit que le sous-traitant ne peut agir que sur instruction du responsable du traitement.

Section II. - *Obligation de sécurité*

Article 71.

Le responsable du traitement est tenu de prendre toute précaution utile au regard de la nature des données et, notamment, pour empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Il prend, en particulier, toute mesure visant à :

1) garantir que, pour l'utilisation d'un système de traitement automatisé de données, les personnes autorisées ne puissent accéder qu'aux données à caractère personnel relevant de leur compétence ;

2) garantir que puisse être vérifiée et constatée l'identité des tiers auxquels des données à caractère personnel peuvent être transmises ;

3) garantir que puisse être vérifiée et constatée a posteriori l'identité des personnes ayant eu accès au système d'information et quelles données ont été lues ou introduites dans le système, à quel moment et par quelle personne ;

4) empêcher toute personne non autorisée d'accéder aux locaux et aux équipements utilisés pour le traitement des données ;

5) empêcher que des supports de données puissent être lus, copiés, modifiés, détruits ou déplacés par une personne non autorisée ;

6) empêcher l'introduction non autorisée de toute donnée dans le système d'information ainsi que toute prise de connaissance, toute modification ou tout effacement non autorisés de données enregistrées ;

7) empêcher que des systèmes de traitements de données puissent être utilisés par des personnes non autorisées à l'aide d'installations de transmission de données ;

8) empêcher que, lors de la communication de données et du transport de supports de données, les données puissent être lues, copiées, modifiées ou effacées de façon non autorisée ;

9) sauvegarder les données par la constitution de copies de sécurité ;

10) rafraîchir et si nécessaire convertir les données pour un stockage pérenne.

Section III. - *Obligation de conservation.*

Article 72.

Les données à caractère personnel ne peuvent être conservées au-delà de la durée nécessaire qu'en vue d'être traitées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

Article 73.

Sauf consentement exprès de la personne concernée, les données à caractère personnel recueillies par les prestataires de services de certification électronique pour les besoins de la délivrance et de la conservation des certificats liée aux signatures électroniques doivent l'être directement auprès de la personne concernée et ne peuvent être traitées que pour les fins en vue desquelles elles ont été recueillies.

Section IV. - *Obligation de pérennité.*

Article 74 :

Le responsable du traitement est tenu de prendre toute mesure utile pour assurer que les données à caractère personnel traitées pourront être exploitées quel que soit le support technique utilisé. Il doit particulièrement s'assurer que l'évolution de la technologie ne sera pas un obstacle à cette exploitation.

CHAPITRE VI. - DISPOSITIONS PENALES

Article 75.

Les infractions aux dispositions de la présente loi sont prévues et réprimées par le Code pénal ainsi que par la loi relative à la cybercriminalité.

CHAPITRE VII. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 76.

A titre transitoire, les traitements de données opérés pour le compte de l'Etat, d'un établissement public, d'une collectivité locale ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public et déjà créés, ne sont soumis qu'à une déclaration auprès de la Commission des Données Personnelles dans les conditions prévues à l'article 18 de la présente loi.

Article 77.

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, tous les traitements de données doivent répondre aux prescriptions de celle-ci, dans les délais ci-après :

1) deux (2) ans pour les traitements de données opérés pour le compte de l'Etat, d'un établissement public, d'une collectivité locale ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public

2) un (1) an pour les traitements de données à caractère personnel effectuées pour le compte de personnes autres que celles soumises aux dispositions de l'alinéa précédent.

Article 78.

En raison de la spécificité de la matière, les mesures d'application de la présente loi à la loi instituant la carte nationale d'identité sénégalaise numérisée feront l'objet d'une disposition réglementaire particulière.

Les modalités d'application de la présente loi seront prises par décret.

Fait à Dakar, le 25 janvier 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Diourbel

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Diourbel.

Suivant requête n° 121, déposée le 2 avril 2008, le Receveur des Domaines de Diourbel, demeurant audit lieu quartier Escale, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 2008-205 du 4 mars 2008, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Baol, d'un immeuble rural, consistant en un terrain d'une contenance totale de 1.400 mètres carrés, situé à Mbacké Barry dans la Commune de Mbacké et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1°) que ledit immeuble appartient à l'Etat Sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 2008-205 précité.

2°) Qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Sara KEITA.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : HANDICAP ACTIONS

Objet :

- unir les handicapés physiques animés d'un même idéal et créer entre eux des liens de solidarité et d'entraide ;

- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique des handicapés physiques et de la population ;

- exercer toute activité légale pouvant participer au développement social de ses membres et de la population.

Siège social : 15, Rue Emile Zola, Dakar-Plateau.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association
MM. Khadim Gaye, *Président :*

Modou Kâ, *Secrétaire général :*

Mamadou Ndiaye, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 12.669
M.INT.-CL-DAGAT-DEL-AS en date du 9 novembre 2006.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association interculturelle de l'Union africaine en Espagne - Antenne sénégalaise
« AIUA »

Objet :

- développer les échanges culturels et de loisirs entre les pays africains et européens plus particulièrement l'Espagne ;

- développer la solidarité et l'entraide entre les ressortissants africains en Europe et particulièrement en Espagne ;

- aider à la réalisation du retour et de la réinsertion en Afrique des émigrés et plus particulièrement ceux de l'Espagne ;

- s'investir dans l'assainissement au Sénégal en général et plus particulièrement dans l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères.

Siège social : Sicap Liberté 6, villa n° 7907 - Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association
MM. Abdoul Khadir Bâ, *Président :*

El Hadji Malick Bâ, *Secrétaire général :*

Cheikh Ahmet Tidiane Diassé, *Trésorier général*

Récépissé de déclaration d'association n° 13.036
M.INT.DAGAT-DEL-AS en date du 14 septembre 2007.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Association des Jeunes pour le Développement de Malicounda Ngogom »
(AJDMN).

Objet :

- promouvoir le développement économique, sportif, sanitaire, éducatif, environnemental.

Siège social : Sis au village de Malicounda Ngogom
(Département de Mbour).

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Adama Thiandoum, *Président :*

Babacar Diop, *Secrétaire général :*

Alassane Seck, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 008 GRT-
AS en date du 29 janvier 2008.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : MOUVEMENT AL DAAWA (Appel au Bonheur).

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entraide et de solidarité ;
- former et éduquer pour la connaissance et le développement de l'Islam.

Siège social : 35, Rue Grasland, Rebeuss-Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Seydou Sidibé, *Président*

Ishaka Diakite, *Secrétaire général*

Youssof, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 13.279 M.INT.-DAGAT-DEL-AS en date du 15 avril 2008.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Collectif national des Associations de Retraités et de Personnes âgées (CNAR/P.A)

Objet :

- coordonner et harmoniser l'action des associations fédérées pour la revalorisation et la réhabilitation des personnes âgées, le renforcement de leurs capacités et de leur bien-être ;
- favoriser la participation effective de ses membres aux actions de développement économique, social et culturel ;
- renforcer les liens de solidarité entre ses membres ;
- sensibiliser les autorités sur les problèmes des personnes du troisième âge ;
- vulgariser l'information sur les droits et les devoirs du retraités et des personnes âgées.

Siège social : RTS, 58, Boulevard de la République à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Mame Birame Faye, *Président* ;

Thierno Abass Diallo, *Secrétaire général* ;

Alboury Niang, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 13.273 M.INT.-DAGAT-DEL-AS en date du 15 avril 2008.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Association pour le Développement socio-culturel de GUINAO-RAILS ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- améliorer le cadre de vie de la Cité.

Siège social : Chez El Hadj Sagna Guinao-Rails » Sips.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Souleymane Faye, *Président* ;

Ibrahima Diagne, *Trésorier général* ;

M^{me}. Awa Diouf, *Secrétaire générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 66 GRD-AA-ASO en date du 29 avril 2008.

S.C.P. Fall & Kane

M^{re} Yaré Fall et Amadou Aly Kane
avocats à la Cour

112, rue Marsat x Blaise Diagne - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n° 4.578, 4.579 et 4.580-GRD, appartenant à l'ONG-ENDA GRAF SAHEL. 1-2

Etude de M^{re} Bineta Thiam Diop, *notaire*
Dakar VI - Pikine Khouroumar
Cité Sotiba n° 204 bis - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 28.393-DG, appartenant au sieur Allé Seck. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1877-R, appartenant au sieur Mamadou Makhtar Bâ. 1-2

Etude de M^{re} Daniel-Sédar Senghor
& Jean Paul Sarr, *notaires associés*
13-15, rue Colbert - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque conventionnelle au profit de la Banque nationale de Développement du Sénégal (BNDS) sur l'immeuble objet du titre foncier n° 8.935-DG. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 8.935-DG, propriété de M. Gilbert Ndiaye et M^{me} Elisabeth Diagne. 1-2

Etude de M^e Serigne Mbaye Badiane, *notaire*
5-7, Avenue Carde, 1^{er} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque conventionnelle inscrite au profit de la Société internationale financière pour les Investissements et le Développement en Afrique (S.I.F.I.D.A.) sur le droit au bail consenti par l'Etat du Sénégal à la « Société hôtelière du Barachois », inscrit sur le titre foncier n° 19.814-DG. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque conventionnelle inscrite au profit du Crédit national sur le droit au bail consenti par l'Etat du Sénégal à la « Société hôtelière du Barachois », inscrit sur le titre foncier n° 19.814-DG. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque conventionnelle inscrite au profit de la Société financière sénégalaise pour le Développement de l'Industrie et du Tourisme (SOFISEDIT) sur le droit au bail consenti par l'Etat du Sénégal à la « Société hôtelière du Barachois », inscrit sur le titre foncier n° 19.814-DG. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque conventionnelle inscrite au profit de la Banque nationale de Développement du Sénégal (BNDS) sur le droit au bail consenti par l'Etat du Sénégal à la « Société hôtelière du Barachois », inscrit sur le titre foncier n° 19.814-DG. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque conventionnelle inscrite au profit de la Société financière internationale (.S.F.I.) sur le droit au bail consenti par l'Etat du Sénégal à la « Société hôtelière du Barachois », inscrit sur le titre foncier n° 19.814-DG. 1-2

Etude de M^e Coumba Sèye Ndiaye
avocat à la Cour
68, rue Wagane Diouf x Amadou A. Ndiaye - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 3.857-DK (ex 1.680-DG) et n° 24.191-DG. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 20.188-DG, appartenant à Ndongo Diongue. 1-2

Etude de M^e Mamadou D. Tanor Ndiaye, *notaire*
10, Rue Mohamed V - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.596 de Dagoudane Pikine, appartenant à M. Habiboulaye Wade, demeurant à Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19.347-DG, reporté au livre foncier de Grand Dakar sous le n° 14 557-GRD, appartenant à M^{me} Aissatou Diallo. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11.050-DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar, appartenant à M^{me} Rokhaya Guèye, M. Moussa Mbengue, M. Ibrahima Mbengue, M. Bassirou Mbengue, M. Abdoulaye Mbengue, M^{me} Fatou Mbengue, M^{mes} Bineta Mbengue, Mame Dieumbe Mbengue et Mame Léna Mbengue. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 23.112-DG, reporté au livre foncier de Grand Dakar sous le n° 2.538-GRD, appartenant à M. Moussa Diao. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 15.752-DG, devenu le n° 12.620-GRD, appartenant à M. Doudou Niang. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.083-BC, appartenant à M. Abdoul Karim Dia. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.773-DP, appartenant à M. Abdoulaye Sarr. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.774-DP, appartenant à M. Abdoulaye Sarr. 1-2